

# Sentry Select

## Société des métaux primaires Sentry Select Uranium, nickel, molybdène

**Maximum : 175 000 000 \$ (17 500 000 unités)**

### **Chaque unité se composant d'une action de catégorie A et d'un bon de souscription d'actions de catégorie A entier**

Le présent prospectus vise le placement d'unités (les « unités ») de la Société des métaux primaires Sentry Select (la « société »), une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario. Chaque unité se composera d'une action de catégorie A (une « action de catégorie A ») et d'un bon de souscription entier permettant d'acheter une action de catégorie A (un « bon de souscription »).

La société investira dans un portefeuille géré de façon dynamique (le « portefeuille ») composé surtout de titres de sociétés minières et d'exploration émettrices. Pendant au moins les trois premières années, le gérant a l'intention de privilégier les émetteurs qui se consacrent à la production ou à l'exploration d'uranium, de nickel et de molybdène. Le gérant croit que ces titres constituent des placements intéressants compte tenu de la perspective fondamentale positive du prix de l'uranium, du nickel et du molybdène en raison de i) l'augmentation de la demande de pays industrialisés et d'économies en voie de développement, comme la Chine et ii) l'approvisionnement limité. Le gérant croit aussi que les titres de ces émetteurs sont actuellement sous-évalués puisqu'ils sont souvent évalués par le marché en fonction de prix antérieurs faibles et que de nombreux émetteurs présentent des possibilités de croissance de la production ou possèdent des zones d'intérêt à explorer prometteuses dont il n'est pas pleinement tenu compte dans les évaluations courantes.

L'objectif de placement de la société consiste à procurer aux porteurs des actions de catégorie A (les « actionnaires ») une plus-value du capital à long terme.

Sentry Select Société financière (le « gérant » ou « Sentry Select ») sera chargée de la gestion de la société. Le gérant investit dans des émetteurs du secteur minier depuis 1997.

Chaque bon de souscription confèrera à son porteur le droit d'acheter une action de catégorie A au prix de souscription de 12,00 \$ en tout temps jusqu'à 16 h (heure de Toronto) le 30 juin 2009.

### **Prix : 10,00 \$ l'unité** **Souscription minimale : 200 unités**

	<u>Prix d'offre<sup>1)</sup></u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant à la société<sup>2)</sup></u>
L'unité . . . . .	10,00 \$	0,525 \$	9,475 \$
Placement minimal total <sup>3)</sup> . . . . .	100 000 000 \$	5 250 000 \$	94 750 000 \$
Placement maximal total <sup>4)</sup> . . . . .	175 000 000 \$	9 187 500 \$	165 812 500 \$

Notes :

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre les placeurs pour compte (définis ci-après) et le gérant.
- 2) Avant déduction des frais du présent placement (le « placement ») et de constitution (estimés à 900 000 \$) qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés à partir du produit du placement. Le gérant a convenu d'acquitter tous les frais engagés à l'occasion du placement qui sont supérieurs à 1,50 % du produit brut du placement.
- 3) La clôture n'aura pas lieu à moins qu'un minimum de 10 000 000 d'unités ne soient vendues. Si, dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif pour le présent prospectus, des souscriptions visant un minimum de 10 000 000 d'unités n'ont pas été reçues, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières ainsi que des personnes qui ont effectué des souscriptions jusqu'à cette date.
- 4) La société a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option en cas d'attributions excédentaires »), qui peut être levée dans les 30 jours suivant la clôture du placement, leur permettant d'acheter jusqu'à 15 % du total des unités émises à la clôture du placement aux mêmes conditions que celles qui sont précisées précédemment. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option en cas d'attributions excédentaires et le placement des unités pouvant être émises à la levée de cette option. Si l'option en cas d'attributions excédentaires est levée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement maximal sera de 201 250 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte, de 10 565 625 \$ et le produit net revenant à la société, de 190 684 375 \$. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

(suite à la page suivante)

*(suite de la page couverture)*

Pourvu que la société soit admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt et que les actions de catégorie A et les bons de souscription soient inscrits à la cote d'une bourse prescrite (ce qui comprend la Bourse de Toronto), ces actions de catégorie A et bons de souscription seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires ou des régimes enregistrés d'épargne-études. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

**Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » où sont décrits certains facteurs dont les épargnants éventuels devraient tenir compte. Rien ne garantit que la société sera en mesure d'atteindre son objectif de plus-value du capital. Un placement dans les parts est spéculatif et comporte un degré élevé de risque pouvant entraîner la perte d'une partie importante du montant investi par l'épargnant.**

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des actions de catégorie A et des bons de souscription, sous réserve du respect par la société de toutes ses exigences au plus tard le 14 août 2007. Les actions de catégorie A seront inscrites aux fins de négociation sous le symbole « PME ». Les bons de souscription seront inscrits aux fins de négociation sous le symbole « PME.WT ».

La Corporation Canaccord Capital, Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Blackmont Capital Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Partenaires financiers Richardson Limitée, Wellington West Capital Inc., Valeurs mobilières Berkshire Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs mobilières Haywood Inc., Jory Capital Inc., Industrielle Alliance valeurs mobilières Inc., MGI valeurs mobilières Inc., Corporation Recherche Capital et Valeurs Mobilières Union Ltée (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les unités, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure et leur émission par la société et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte à laquelle il est fait référence à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L., au nom de la société, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au nom des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte peuvent attribuer des unités en excédent de l'émission et effectuer des opérations pour couvrir leurs attributions excédentaires. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'unités offertes par les présentes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription à n'importe quel moment. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 14 juin 2007, mais au plus tard le 13 juillet 2007. Le placement des actions de catégorie A et des bons de souscription se fera au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables d'actions de catégorie A et de bons de souscription ne recevront pas les certificats matériels attestant leur droit de propriété. Se reporter à la rubrique « Description des actions de catégorie A, des actions de catégorie J et des bons de souscription — Système d'inscription en compte ».

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
GLOSSAIRE .....	4	Achats sur le marché .....	37
SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	7	Modification .....	37
LA SOCIÉTÉ .....	7	RACHAT D' ACTIONS DE CATÉGORIE A	37
LE PLACEMENT .....	7	Rachat mensuel .....	37
FACTEURS DE RISQUE .....	9	Revente des actions de catégorie A déposées aux fins de rachat .....	38
CONSÉQUENCES FISCALES		Exercice du droit de rachat .....	38
FÉDÉRALES CANADIENNES .....	11	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	39
Traitement fiscal de la société .....	11	QUESTIONS INTÉRESSANT LES	
Traitement fiscal des actionnaires résidents du Canada .....	11	ACTIONNAIRES .....	41
SOMMAIRE DES FRAIS À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ .....	12	Assemblées des actionnaires .....	41
SOMMAIRE DES FRAIS À LA CHARGE DU GÉRANT .....	12	Mesures pour lesquelles l'approbation des actionnaires est requise .....	41
LA SOCIÉTÉ .....	13	Information à l'intention des actionnaires .	41
PLACEMENTS DE LA SOCIÉTÉ .....	13	Lignes directrices relatives au vote par procuration .....	41
Raison d'être de la société .....	13	CONSÉQUENCES FISCALES	
INDUSTRIE DE L'URANIUM .....	13	FÉDÉRALES CANADIENNES .....	42
INDUSTRIE DU NICKEL .....	16	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	47
INDUSTRIE DU MOLYBDÈNE .....	20	EMPLOI DU PRODUIT .....	47
Objectifs de placement .....	24	MODE DE PLACEMENT .....	47
Méthode et stratégie de placement .....	24	RÉMUNÉRATION ET FRAIS .....	48
Rendement antérieur des Fonds Sentry Select dont le thème de placement est semblable .....	24	Frais initiaux .....	48
Le portefeuille .....	25	Rémunération et autres frais .....	48
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	25	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	49
Emprunts .....	27	CONTRATS IMPORTANTS .....	49
GESTION DE LA SOCIÉTÉ .....	27	FACTEURS DE RISQUE .....	49
Administrateurs et dirigeants de la société .	27	AVIS JURIDIQUES .....	55
Le gérant .....	28	PROMOTEUR .....	55
Le dépositaire .....	33	VÉRIFICATEURS .....	55
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	34	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS .....	55
DIVIDENDES .....	34	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	55
DESCRIPTION DES ACTIONS DE CATÉGORIE A, DES ACTIONS DE CATÉGORIE J ET DES BONS DE SOUSCRIPTION .....	34	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	56
Actions de catégorie A .....	35	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS .....	57
Bons de souscription .....	35	ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR ET DU PROMOTEUR .....	A-1
Dilution pour les actionnaires existants .	35	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE .....	A-2
Expiration des bons de souscription .....	36		
Système d'inscription en compte .....	36		

## GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après; ainsi, on entend par :

« **acte relatif aux bons de souscription** », l'acte relatif aux bons de souscription portant la date de clôture et intervenu entre la société et le fiduciaire en charge des bons de souscription qui s'applique aux bons de souscription;

« **action de catégorie A** », une action de catégorie A de la société;

« **actionnaires** », les porteurs d'actions de catégorie A;

« **actions de catégorie J** », la catégorie d'actions de la société désignée « actions de catégorie J »;

« **adhérents de CDS** », des adhérents de CDS;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », Services aux investisseurs Computershare Inc.;

« **ARC** », l'Agence du revenu du Canada;

« **autres métaux** », une référence aux sociétés de métaux et de minéraux émettrices qui produisent ou se consacrent à l'exploration des métaux et des minéraux autres que l'uranium, le nickel et le molybdène;

« **bon de souscription** », un bon de souscription d'actions de catégorie A entier permettant à son porteur d'acheter une action de catégorie A au prix de souscription en tout temps jusqu'à la date et l'heure d'expiration des bons de souscription;

« **CDS** », Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **clôture** », la clôture du placement à la date de clôture;

« **convention de gestion** », la convention de gestion devant intervenir au plus tard à la clôture entre la société et le gérant;

« **convention de placement pour compte** », la convention de placement pour compte datée du 25 mai 2007 intervenue entre la société, le gérant et les placeurs pour compte;

« **date de clôture** », la date de la clôture, qui devrait survenir vers le 14 juin 2007 ou à une date ultérieure dont peuvent convenir la société et les placeurs pour compte, mais en aucun cas après le 13 juillet 2007;

« **date de paiement du rachat** », la date qui tombe au plus tard le 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date de rachat mensuel pertinente;

« **date de rachat mensuel** », en ce qui concerne des actions de catégorie A particulières, l'avant-dernier jour ouvrable du mois au cours duquel les actions de catégorie A ont été remises en vue d'un rachat mensuel au cours du mois en question;

« **date et heure d'évaluation** », 16 h 15 (heure de Toronto) chaque jeudi de l'année (ou, si un jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ce jeudi) et le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre;

« **date et heure d'expiration des bons de souscription** », la date et l'heure auxquelles tous les bons de souscription non exercés viennent à expiration et après lesquelles ils sont nuls, soit 16 h (heure de Toronto) le 30 juin 2009;

« **dividende supplémentaire** », un dividende qui, si nécessaire, sera versé chaque année aux actionnaires inscrits à la date de clôture des registres le 31 décembre afin que la société n'ait pas, en règle générale, à payer d'impôt sur le revenu, comme il est décrit à la rubrique « Dividendes »;

« **dépositaire** », State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt;

« **dividende ordinaire** », un dividende autre que les dividendes sur les gains en capital;

« **émetteur privé** », un émetteur de titres pour lesquels une cotation du marché n'est pas facilement disponible, sauf les quasi-espèces;

« **fiduciaire en charge des bons de souscription** », Société de fiducie Computershare du Canada, aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription;

« **frais de service** », les frais de service que le gérant versera aux courtiers en valeurs, correspondant au taux annuel de 0,40 % de la valeur liquidative par action de catégorie A pour chaque action de catégorie A détenue par les clients du courtier inscrit;

« **gérant** », le gérant de la société, Sentry Select;

« **jour ouvrable** », tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte;

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en vertu de cette loi;

« **option en cas d'attributions excédentaires** », l'option attribuée par la société aux placeurs pour compte, pouvant être levée sur une période de 30 jours suivant la clôture, en vue d'acheter jusqu'à 15 % du nombre global d'unités émises à la clôture au prix d'offre, uniquement pour tenir compte des attributions excédentaires, le cas échéant;

« **placement** », le placement d'un minimum de 10 000 000 d'unités et d'un maximum de 17 500 000 unités au prix d'offre, tel qu'il est envisagé dans le présent prospectus;

« **placeurs pour compte** », collectivement, La Corporation Canaccord Capital, Financière Banque Nationale Inc., Valeur Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Blackmont Capital Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Partenaires Financiers Richardson Limitée, Wellington West Capital Inc., Valeurs mobilières Berkshire Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs mobilières Haywood Inc., Jory Capital Inc., Industrielle Alliance valeurs mobilières Inc., MGI valeurs mobilières Inc., Corporation Recherche Capital et Valeurs Mobilières Union Ltée;

« **portefeuille** », les actifs que détient la société à l'occasion, tel qu'il est décrit à la rubrique « Placements de la société — Le portefeuille »;

« **porteur de bons de souscription** », un porteur de un ou de plusieurs bons de souscription;

« **prix d'offre** », 10,00 \$ l'unité;

« **prix de souscription** », le prix de souscription d'un bon de souscription entier, soit 12,00 \$;

« **prix du rachat mensuel** », le moindre des montants suivants :

- a) 90 % du « cours » (terme défini) des actions de catégorie A sur le marché principal où elles sont inscrites en vue de leur négociation au cours de la période de 20 jours de bourse prenant fin immédiatement avant la date de rachat mensuel;
- b) 100 % du « cours de clôture » (expression définie) sur le principal marché sur lequel les actions de catégorie A sont inscrites en vue de leur négociation à la date de rachat mensuel;

« **rachat mensuel** », un rachat d'actions de catégorie A effectué suivant la procédure décrite à la rubrique « Rachat d'actions de catégorie A — Rachat mensuel »;

« **Règlement 81-102** », le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée à l'occasion (aussi appelé Norme canadienne 81-102);

« **résolution extraordinaire** », une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des actionnaires convoquée aux fins d'étudier cette résolution;

« **société** », la Société des métaux primaires Sentry Select, une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario;

« **Sentry Select** », Sentry Select Société financière;

« **titres en portefeuille** », les titres qui font partie du portefeuille;

« **unité** », une action de catégorie A et un bon de souscription entier;

« **valeur liquidative** », la valeur liquidative de la société, déterminée en soustrayant le montant du passif global de la société de son actif global.

## **RENSEIGNEMENTS PUBLICS**

*Certains renseignements contenus dans le présent prospectus se rapportant aux marchés des mines et des métaux et à certains participants de ces marchés sont tirés uniquement des renseignements à la disposition du public, dont les associations du secteur, les organismes de réglementation, les agences gouvernementales, les commentateurs du secteur, et des renseignements publiés par des émetteurs du domaine des mines et des métaux, et sont fondés uniquement sur ceux-ci. Le gérant, la société et les placeurs pour compte n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et n'assument aucune responsabilité relativement à leur exhaustivité ou à leur exactitude.*

## **DÉCLARATIONS PROSPECTIVES**

*Certaines déclarations contenues dans le présent prospectus constituent des déclarations prospectives, notamment celles qui comprennent des expressions telles que « prévoit », « croit », « est d'avis que », « envisage », « s'attend », « a l'intention de » et autres expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent à la société ou au gérant. Les déclarations prospectives ne sont pas des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles de la société à l'égard de résultats ou d'événements futurs. Ces déclarations prospectives comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent substantiellement des attentes actuelles, y compris les questions traitées à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres rubriques du présent prospectus.*

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le sommaire qui suit décrit les caractéristiques principales du présent placement et doit être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers qui paraissent ailleurs dans le présent prospectus.*

### LA SOCIÉTÉ

La société est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Elle a été créée en vue de procurer une plus-value du capital.

### LE PLACEMENT

<b>Placement :</b>	Le placement porte sur des unités. Chaque unité se compose d'une action de catégorie A et d'un bon de souscription entier. Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit d'acquérir une action de catégorie A au prix de souscription de 12,00 \$ en tout temps jusqu'aux date et heure d'expiration des bons de souscription.
<b>Montant :</b>	Minimum : 100 000 000 \$ (10 000 000 d'unités) Maximum : 175 000 000 \$ (17 500 000 unités)
<b>Prix d'offre :</b>	10,00 \$ l'unité
<b>Souscription minimale :</b>	200 unités (2 000 \$)
<b>Raison d'être de la société :</b>	La société investira dans un portefeuille géré de façon dynamique (le « portefeuille ») composé surtout de titres de sociétés minières et d'exploration émettrices. Pendant au moins les trois premières années, le gérant a l'intention de privilégier les émetteurs qui se consacrent à la production ou à l'exploration d'uranium, de nickel et de molybdène. Le gérant croit que ces titres constituent des placements intéressants compte tenu de la perspective fondamentale positive des prix de l'uranium, du nickel et du molybdène en raison de i) l'augmentation de la demande de pays industrialisés et d'économies en voie de développement, comme la Chine et ii) l'approvisionnement limité. Le gérant croit aussi que les titres de ces émetteurs sont actuellement sous-évalués puisqu'ils sont souvent évalués par le marché en fonction de prix antérieurs faibles et que de nombreux émetteurs présentent des possibilités de croissance de la production ou possèdent des zones d'intérêt à explorer prometteuses dont il n'est pas pleinement tenu compte dans les évaluations courantes.
<b>Objectifs de placement :</b>	L'objectif de placement de la société consiste à procurer aux actionnaires une plus-value du capital à long terme.
<b>Méthode et stratégie de placement :</b>	Le produit net tiré du placement sera investi dans un portefeuille composé surtout de titres d'émetteurs qui se consacrent à la production ou à l'exploration de métaux et de minéraux. Le gérant gérera les placements de la société de façon dynamique et verra notamment à la rotation des pondérations entre les différents métaux.  Le gérant aura recours à la fois à une analyse descendante et à une analyse ascendante axées sur la valeur pour repérer des émetteurs pour le portefeuille. Cette méthode comportera l'utilisation de recherche assistée par ordinateur intégrant et évaluant un certain nombre de facteurs dont la rentabilité, la liquidité, les frais d'exploitation et d'administration, les flux de trésorerie et la direction. Le procédé de recherche du gérant comportera également la réalisation d'une analyse d'avoirs minières particuliers. Le gérant s'appuiera sur son expertise du secteur de l'exploitation des métaux et des

minéraux pour l'aider à évaluer les avoirs sous-jacents que les émetteurs détiennent. Sous réserve des restrictions en matière de placement de la société, le gérant peut à l'occasion acheter des métaux et des minéraux physiques.

**Portefeuille :**

Le tableau suivant présente la répartition approximative des placements du portefeuille comme si les titres en portefeuille avaient été achetés le 31 mars 2007.

**Répartition initiale approximative des placements du portefeuille**

<u>Métaux</u>	<u>Pondération</u>
Uranium . . . . .	50 %
Nickel . . . . .	20 %
Molybdène . . . . .	20 %
Autres métaux . . . . .	10 %
Total du portefeuille . . . . .	<u>100 %</u>

Rien ne garantit que le portefeuille présentera la composition de secteurs des métaux et des mines décrite précédemment. À l'occasion, le gérant modifiera, à son appréciation, la répartition entre les secteurs des métaux et des mines décrite précédemment.

**Gérant :**

Sentry Select est le gérant de la société. Elle investit dans le secteur minier depuis 1997. De plus, Sentry Select est chargée de fournir les services administratifs dont la société a besoin ou de voir à ce qu'ils soient fournis. Se reporter à la rubrique « Gestion de la société — Le gérant ».

Sentry Select a pris l'initiative de constituer la société et, par conséquent, elle peut ainsi en être un « promoteur » au sens des lois sur les valeurs mobilières pertinentes. Se reporter à la rubrique « Promoteur ».

**Rendement passé des Fonds Sentry Select ayant un thème de placement similaire :**

Le gérant ne gère aucun autre produit qui a des objectifs et un thème de placement identiques à ceux de la société. Toutefois, le gérant a l'intention d'avoir recours pour l'essentiel à la même méthode et à la même stratégie de placement pour la société que celles qu'il utilise pour la Catégorie du domaine minier Sentry Select et le Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select, deux fonds gérés par Sentry Select qui ont un thème de placement similaire.

Kevin MacLean sera le gestionnaire de portefeuille chargé du portefeuille et gère la Catégorie du domaine minier Sentry Select depuis sa création (en mars 2006), le Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select depuis août 2004 et la Fiducie des métaux précieux et des mines (MMP.UN) depuis sa création (en juin 2006). Le Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select a obtenu le meilleur rendement dans la catégorie des métaux précieux en 2005 et en 2006 et a récemment été reconnu comme ayant obtenu le meilleur rendement rajusté en fonction du risque (sur trois ans) dans sa catégorie dans le cadre de la Canadian Lipper Fund Awards cette année. Selon Globefund.com, la Catégorie du domaine minier Sentry Select a obtenu sur un an le meilleur rendement de tous les fonds dans la catégorie d'actifs des ressources naturelles au 31 mars 2007. À cette date, Sentry Select gérait plus de 600 millions de dollars en actifs investis dans des émetteurs du domaine des mines et des métaux.

Le tableau suivant illustre les rendements globaux annualisés passés de la Catégorie du domaine minier Sentry Select et du Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select au 31 mars 2007 après déduction des frais (compte tenu du réinvestissement des distributions). Ces renseignements ne représentent pas le rendement prévu de la société et ne visent qu'à illustrer l'expérience et les résultats de placement antérieurs obtenus par Sentry Select à l'égard de fonds ayant un thème de placement similaire. Ces renseignements ne sont pas indicatifs du rendement futur des unités et ne devraient pas être interprétés comme tels. Ces renseignements ne sont qu'un exemple et ne devraient pas être interprétés comme étant une prévision ou une projection. Le rendement passé n'est pas garant des résultats de placement futurs.

#### Rendements globaux annuels au 31 mars 2007<sup>1)2)</sup>

	1 an	3 ans	5 ans	Depuis la création <sup>3)</sup>
Catégorie du domaine minier Sentry Select — série A . . . . .	45,2 %	—	—	45,2 %
Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select — série A . .	24,0 %	31,1 %	26,3 %	14,8 %

1) Ces fonds sont des organismes de placement collectif à capital variable; leurs parts ne sont pas inscrites à la Bourse de Toronto et n'ont pas de cours établi. En outre, ils sont sujets à des frais différents de ceux de la société.

2) Source : Sentry Select.

3) La date de création de la Catégorie du domaine minier Sentry Select est le 27 mars 2006, tandis que celle du Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select est le 19 décembre 1997.

#### Dividendes :

La société ne compte pas verser des dividendes mensuels en espèces.

#### Achats sur le marché :

La société peut acheter des actions de catégorie A sur le marché à des fins d'annulation. Si des actions de catégorie A sont offertes à la Bourse de Toronto à des cours inférieurs à 90 % de la valeur liquidative par action de catégorie A la plus récente, le gérant compte offrir d'acheter ces actions de catégorie A s'il détermine que de tels achats sont dans l'intérêt fondamental des actionnaires. Les achats d'actions de catégorie A par la société devraient être faits en conformité avec les exigences et les restrictions imposées par la réglementation applicable.

#### Dissolution de la société :

La société n'a pas de date de dissolution fixe mais peut être dissoute en tout temps avec l'approbation des actionnaires obtenue par voie de résolution extraordinaire adoptée à une assemblée des actionnaires dûment convoquée aux fins d'examiner cette résolution extraordinaire.

#### FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les unités comporte certains facteurs de risque, dont les suivants :

1. la valeur liquidative par action de catégorie A fluctuera en fonction de la valeur des titres dans lesquels la société investit;
2. le rendement n'est pas garanti;
3. le risque de perte d'une partie importante du montant investi en raison de la nature spéculative du placement;
4. la valeur liquidative par action de catégorie A et le cours seront très sensibles aux prix des marchandises et, plus particulièrement, aux prix des métaux et des minéraux et aux fluctuations des devises;

5. les placements dans les sociétés qui se consacrent à l'exploration et à la mise en valeur minières peuvent être spéculatifs et comportent un degré élevé de risque peu importe les compétences et l'expérience de la direction de l'émetteur;
6. l'absence de marché public pour le molybdène ou l'uranium;
7. les titres de sociétés à faible capitalisation sont en général moins liquides que ceux des sociétés à forte capitalisation; ils peuvent être plus difficiles à acheter et à vendre et comportent des écarts plus grands entre les cours acheteur et vendeur et leurs cours sont plus volatils;
8. les actions de catégorie A peuvent être négociées sur le marché selon une prime ou une décote par rapport à la valeur liquidative par action de catégorie A; rien ne garantit que des actions de catégorie A seront négociées à un cours correspondant à la valeur liquidative par action de catégorie A;
9. rien ne garantit que la société sera en mesure d'atteindre ses objectifs de plus-value du capital;
10. les risques associés au rendement des titres dans le portefeuille, y compris les risques propres aux placements dans les métaux et minéraux comme : a) les risques associés à l'exploration et à l'extraction minières, b) les risques associés à l'assurance, c) les risques associés aux titres de propriété, d) les risques associés aux pays étrangers, e) la réglementation gouvernementale et f) la réglementation environnementale;
11. un taux de rotation des titres en portefeuille élevé peut augmenter les frais et diminuer le rendement de la société;
12. la demande accrue de la part des investisseurs financiers et l'augmentation des fonds cotés en bourse peuvent accroître la volatilité des émetteurs;
13. aucune bourse n'est constituée pour la négociation de l'uranium ou du molybdène de sorte que les prix au comptant sont donnés par des sources du secteur et peuvent faire l'objet d'importantes fluctuations;
14. certains des actifs de la société peuvent être investis dans des titres étrangers et, par conséquent, l'équivalent en dollars canadiens des actifs nets de la société libellés en devises pourrait subir les répercussions défavorables des réductions de la valeur des devises applicables par rapport au dollar canadien et pourrait bénéficier des répercussions favorables des augmentations de la valeur des devises applicables par rapport au dollar canadien;
15. les incertitudes au niveau de l'évaluation du placement de la société dans les métaux ou les minéraux physiques;
16. les risques associés aux émetteurs privés;
17. les risques associés à la composition et à la concentration du portefeuille;
18. la dépendance envers la direction de la société;
19. si un actionnaire n'exerce pas ou vend les bons de souscription, la valeur des actions de catégorie A qu'il détient peut alors être diluée en raison de l'exercice de bons de souscription par des tiers;
20. l'absence d'antécédents d'exploitation de la société;
21. l'absence d'un marché pour les actions de catégorie A ou les bons de souscription;
22. la société n'est pas réglementée à titre d'organisme de placement collectif ou de société de fiducie;
23. la possibilité de conflits d'intérêts;
24. rien ne garantit que le gérant sera en mesure d'investir le produit net du placement de façon à atteindre les pondérations initiales proposées en temps opportun, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la capacité de la société à atteindre ses objectifs de placement;
25. les risques associés à l'imposition de la société;
26. rien ne garantit que les lois relatives à l'impôt sur le revenu et les programmes incitatifs gouvernementaux destinés au secteur des ressources en vertu de la Loi de l'impôt ne seront pas modifiés de façon à avoir des répercussions défavorables sur les dividendes que la société et les actionnaires recevront ou sur la valeur des actions de catégorie A ou des titres dans lesquels la société investit.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

## **CONSÉQUENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

### **Traitement fiscal de la société**

À la date de clôture, à la condition que les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une bourse prescrite au Canada (ce qui comprend la Bourse de Toronto), la société sera admissible à titre de société de placement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt, et a l'intention de maintenir ce statut.

### **Traitement fiscal des actionnaires résidents du Canada**

Les dividendes ordinaires reçus par des particuliers sur les actions de catégorie A feront l'objet des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables. Il est possible d'obtenir un taux de majoration et un crédit d'impôt pour dividendes bonifiés pour certains dividendes admissibles reçus de sociétés publiques résidentes canadiennes que la société désigne ainsi. Les dividendes ordinaires qu'auront reçus des sociétés (autres que des institutions financières désignées) pourront généralement être déduits du calcul du revenu imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés privées (et certaines autres sociétés) seront habituellement assujettis à un impôt remboursable en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt. Les sociétés (autres que les sociétés privées et certaines autres sociétés) devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application d'un impôt de 10 % aux termes de la Partie IV.1 de la Loi de l'impôt aux dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable.

Le montant des dividendes sur les gains en capital que reçoit un actionnaire de la société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire obtenu de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire où il a reçu le dividende sur les gains en capital.

Une disposition, que ce soit au moyen d'un rachat ou d'une autre façon, d'une action de catégorie A détenue comme immobilisation se traduira par un gain en capital ou une perte en capital pour son porteur.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de bien aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu et, par conséquent, aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte subie à l'exercice du bon de souscription. L'actionnaire qui détient des bons de souscription comme immobilisations, à la disposition d'un bon de souscription autrement qu'au moyen de son exercice, réalisera un gain en capital ou subira une perte en capital dans l'année d'imposition où se produit la disposition dans la mesure où le produit de disposition du bon de souscription, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce bon de souscription pour l'actionnaire.

Pour une explication détaillée des incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en général aux épargnants, se reporter à rubrique « Conséquences fiscales fédérales canadiennes ».

## SOMMAIRE DES FRAIS À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau qui suit présente un sommaire des frais à la charge de la société. Tous les frais de la société seront acquittés au comptant. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Rémunération et frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
<b>Rémunération payable aux placeurs pour compte</b>	0,525 \$ l'unité (5,25 % du prix par unité)
<b>Frais de l'émission</b>	La société paiera les frais engagés à l'occasion du placement de ses unités, qui sont évalués à 900 000 \$. Le gérant a convenu d'acquitter tous les frais engagés à l'occasion du placement qui sont supérieurs à 1,5 % du produit brut du placement.
<b>Frais payables au gérant</b>	Des frais annuels correspondant à 1,60 % de la valeur liquidative, calculés et payables chaque mois en espèces ou en actions de catégorie A selon ce qu'aura choisi le gérant, majorés de la somme des frais de service payables aux courtiers inscrits de 0,40 % de la valeur liquidative, tel qu'il est décrit ci-après, et des taxes applicables.
<b>Rémunération liée au rendement du gérant</b>	La société versera au gérant une rémunération liée au rendement, calculée au 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2008. La rémunération liée au rendement correspondra pour chaque action de catégorie A alors en circulation à 20 % de l'excédent de la valeur liquidative par action de catégorie A de la société (calculée sans tenir compte de la rémunération liée au rendement) (la « valeur liquidative rajustée par action de catégorie A ») sur le montant seuil. Pour le 31 décembre 2008, le montant seuil est de 12,00 \$. Par la suite, le montant seuil de chaque année ultérieure correspond à 110 % du montant seuil antérieur ou, si le montant est plus élevé, à 110 % de la valeur liquidative par action de catégorie A au 31 décembre de l'année antérieure moins le montant des dividendes en espèces payables pour l'année de la détermination du montant seuil.
<b>Frais d'exploitation de la société</b>	La société acquittera tous les frais ordinaires engagés relativement à son exploitation et à son administration, évalués à 300 000 \$ par année. De plus, la société se chargera de payer les commissions et autres frais associés aux mouvements de portefeuille, ainsi que tous les frais extraordinaires qu'elle peut engager de temps à autre.

## SOMMAIRE DES FRAIS À LA CHARGE DU GÉRANT

<b>Frais de service</b>	Le gérant versera aux courtiers inscrits des frais de service (calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative par action de catégorie A détenue par les clients du courtier inscrit.
<b>Rémunération liée au rendement du courtier</b>	Le gérant versera également aux courtiers inscrits une rémunération liée au rendement correspondant à leur quote-part, déterminée en fonction du nombre d'actions de catégorie A que détiennent leurs clients au 31 décembre d'une année quelconque, de 20 % de la rémunération liée au rendement que la société verse au gérant ce 31 décembre (à compter du 31 décembre 2008 et uniquement à l'égard d'un 31 décembre où le gérant reçoit une rémunération liée au rendement).

## LA SOCIÉTÉ

La société est constituée sous le régime des lois de l'Ontario. Se reporter à la rubrique « Gestion de la société ».

Le bureau principal de la société et de Sentry Select est situé au 130 King Street West, Suite 2850, Toronto (Ontario) M5X 1A4.

## PLACEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

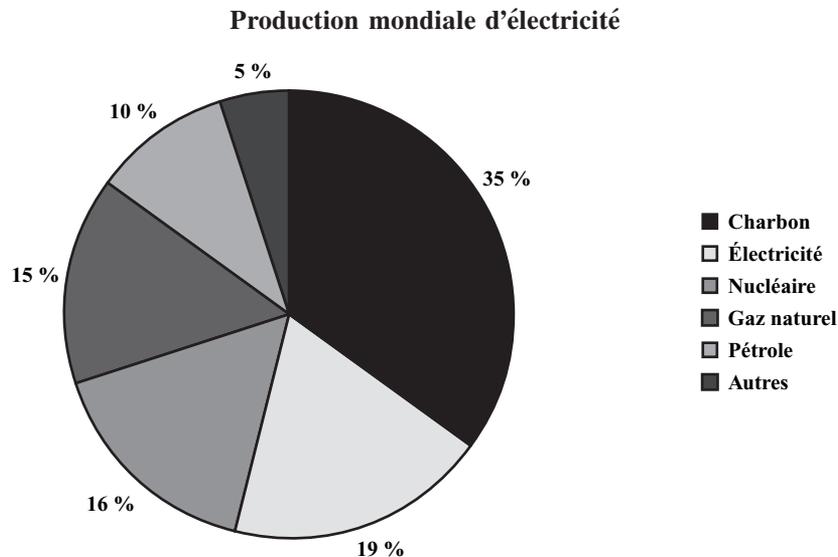
### Raison d'être de la société

La société investira dans un portefeuille géré de façon dynamique (le « portefeuille ») composé surtout de titres de participation de sociétés minières et d'exploration émettrices. Pendant au moins les trois premières années, le gérant a l'intention de privilégier les émetteurs qui se consacrent à la production ou à l'exploration d'uranium, de nickel et de molybdène. Le gérant croit que ces titres constituent des placements intéressants compte tenu de la perspective fondamentale positive du prix de l'uranium, du nickel et du molybdène en raison de i) l'augmentation de la demande de pays industrialisés et d'économies en voie de développement, comme la Chine et ii) l'approvisionnement limité. Le gérant croit aussi que les titres de ces émetteurs sont actuellement sous-évalués puisqu'ils sont souvent évalués par le marché en fonction de prix antérieurs faibles, et que de nombreux émetteurs présentent des possibilités de croissance de la production ou possèdent des zones d'intérêt à explorer prometteuses dont il n'est pas pleinement tenu compte dans les évaluations courantes.

## INDUSTRIE DE L'URANIUM

### Demande

La seule utilisation commerciale importante de l'uranium est de servir à alimenter les centrales nucléaires produisant de l'électricité. L'énergie nucléaire est la troisième source d'électricité en importance dans le monde.



Source : World Nuclear Association

La demande d'uranium a augmenté après le « choc pétrolier » de 1973, lorsque les commandes de nouveaux réacteurs nucléaires ont connu une hausse et que les exploitants des réacteurs existants accumulaient le métal. Toutefois, l'expansion de l'énergie nucléaire a été moins rapide que prévu, en partie en raison des accidents à la centrale Three Mile Island en 1979, qui a provoqué un moratoire à l'égard de nouvelles centrales nucléaires aux États-Unis, et à celle de Chernobyl en 1986, qui a provoqué un ralentissement de la construction des réacteurs partout dans le monde.

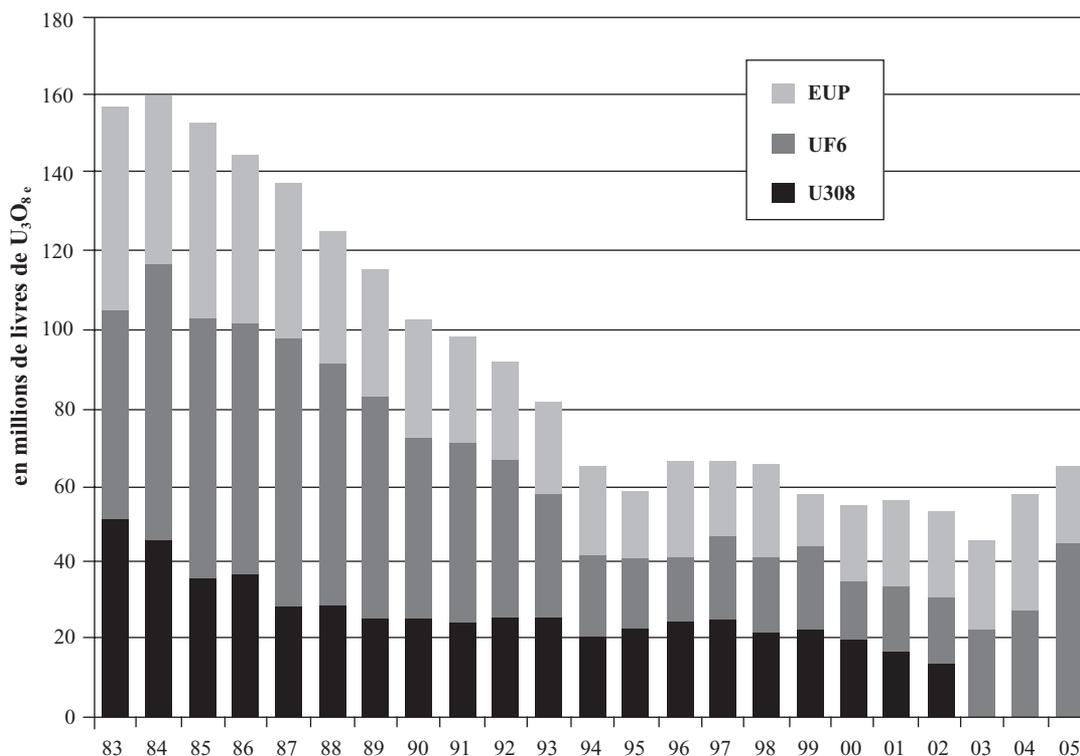
Selon l'Agence internationale de l'énergie, il est prévu que la part qu'occupe l'électricité dans le total de l'énergie consommée augmentera pour passer de 16 pour cent en 2004 à 21 pour cent en 2030 et qu'en outre, du fait de la croissance de la population mondiale et de la croissance économique en Asie, la demande d'électricité nette dans le monde devrait aussi pratiquement doubler entre 2002 et 2030. Par conséquent, la demande d'énergie nucléaire augmentera. Selon la World Nuclear Association, en janvier 2007, 435 réacteurs étaient en exploitation, 28 étaient en construction, 64 étaient prévus et 158 étaient proposés.

## Offre

Selon Cameco Corp., le plus grand producteur mondial, la production des mines d'uranium dans le monde ne comble que 62 pour cent des besoins des services publics d'électricité. Le reste provient de sources secondaires comme les stocks détenus par les services publics et les gouvernements, le combustible nucléaire issu d'un retraitement et les matériaux recyclés provenant du programme d'UTE (« uranium très enrichi ») de la Russie. Aux termes d'un accord qui est entré en vigueur en 1993, la Russie démantèle un nombre important de ses armes nucléaires, dilue l'uranium très enrichi avec de l'uranium faiblement enrichi (UFE) et le vend à USEC Inc., une entreprise américaine, qui revend l'UFE sous forme de combustible nucléaire. Le programme vise à recycler 500 tonnes d'UTE d'ici 2013.

En raison de la baisse de la demande et de l'offre accrue, les prix de l'uranium ont diminué, et les services publics ont diminué leurs stocks.

### Stocks d'uranium détenus par les services publics américains



Source : Ux Consulting, Société en commandite GMP Valeurs Mobilières (GMP)

## Perspective

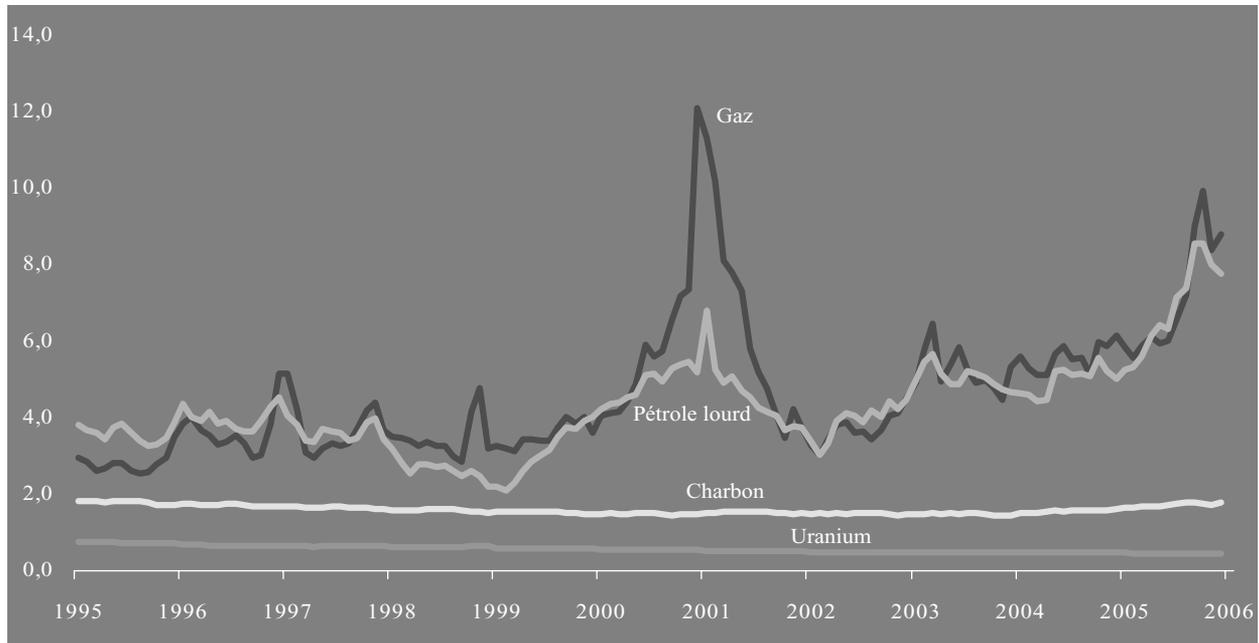
Le gérant croit que la forte demande par rapport à l'offre justifiera des prix de l'uranium relativement élevés pendant les quelques prochaines années en raison d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- La demande d'énergie nucléaire devrait augmenter en raison en partie de l'augmentation prévue de la demande d'électricité nette dans le monde. La demande est également stimulée par les prix élevés du

pétrole brut, qui ont poussé de nombreux gouvernements à envisager d'autres sources d'énergie et qui provoquent des inquiétudes croissantes à l'égard des émissions de carbone et du réchauffement planétaire. Tout ceci a donné lieu à une réévaluation des avantages de l'énergie nucléaire sur le plan environnemental.

- La demande des centrales nucléaires en ce qui concerne le prix de l'uranium est inélastique. Selon l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, les coûts en combustibles représentent environ 20 pour cent des coûts de l'électronucléaire, alors que dans le cas des centrales alimentées aux combustibles fossiles, ces coûts s'établissent à 80 pour cent du total des coûts.

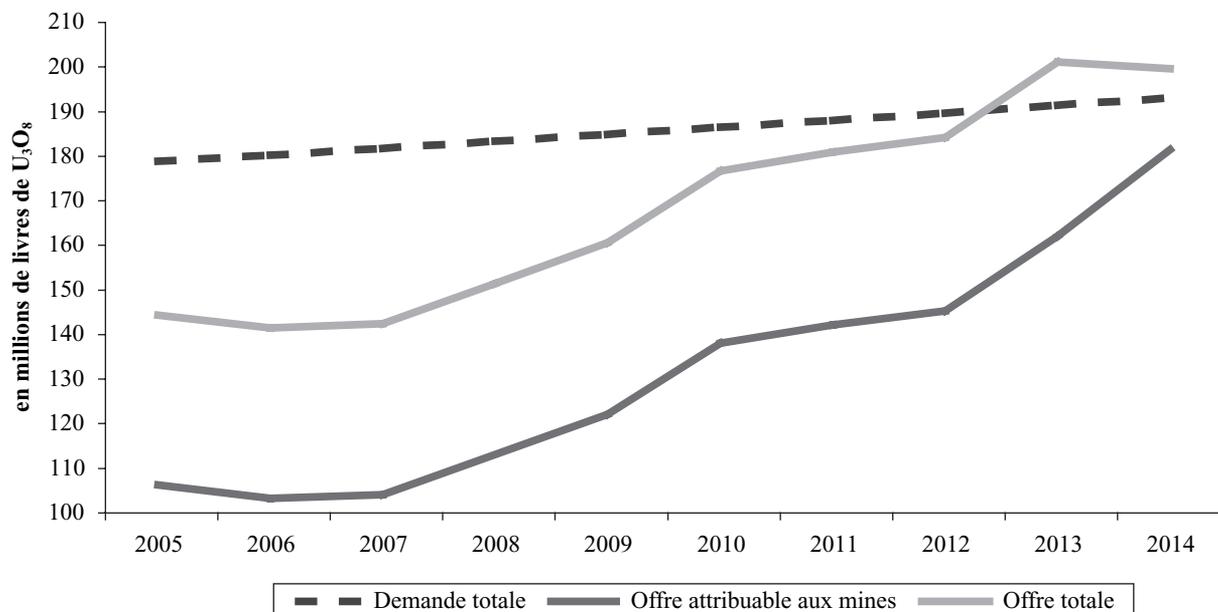
**Coûts moyens en combustibles pour les services publics d'électricité américains  
(en cents par kilowattheures en 2005)**



Source : *Global Energy Decisions*, Nuclear Energy Institute.

- Baisse des niveaux des stocks détenus par les services publics.
- Indications de la part du gouvernement russe qu'il n'avait pas l'intention de reconduire l'accord visant l'UTE au-delà de 2013 en raison de ses propres besoins qui le forcent à maintenir les stocks afin d'approvisionner son programme élargi de réacteurs.
- Les découvertes de grands gisements ont été peu nombreuses en raison de l'absence d'activité d'exploration au cours de la période prolongée où les prix de l'uranium ont été faibles. En outre, il a été difficile d'amener les mines d'uranium en production rapidement en raison de facteurs d'ordre réglementaire et politique.
- En octobre 2006, l'inondation du projet Cigar Lake situé dans le nord de la Saskatchewan, deuxième gisement d'uranium en importance dans le bassin de l'Athabasca, se traduira peut-être par le report du démarrage de la production jusqu'en 2010 et de la production à pleine capacité jusqu'en 2013, lorsque le projet représentera environ 10 pour cent de la demande mondiale actuelle.

### Offre et demande annuelles totales d'uranium dans le monde



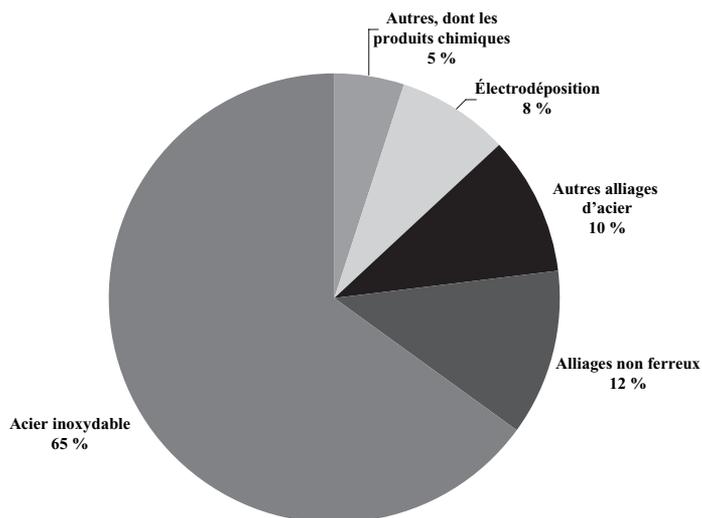
Source : World Nuclear Association, Salman Partners (exclut le programme d'UTE II).

### INDUSTRIE DU NICKEL

#### Demande

Selon la London Metal Exchange, environ 65 pour cent de l'ensemble du nickel sert à produire de l'acier inoxydable. Le reste sert à produire des alliages de nickel, des produits chimiques, des catalyseurs et des batteries ou sert à des procédés d'électrodéposition.

#### Consommation et utilisation du nickel



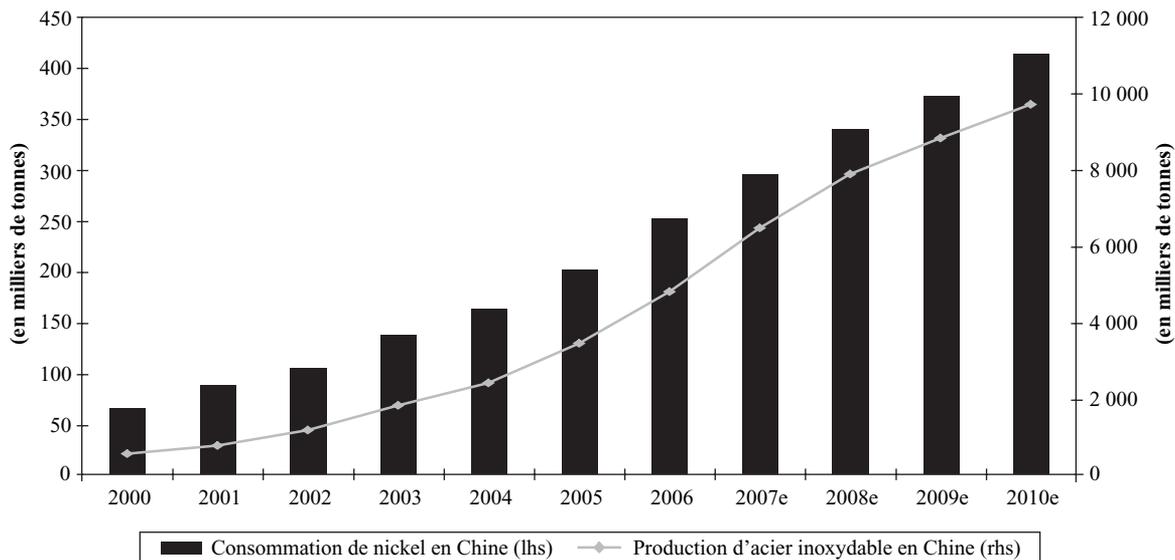
Source : London Metal Exchange

La consommation de nickel est stimulée principalement par la demande de produits d'acier inoxydable. La plupart des aciers inoxydables ont des résistances variables à la corrosion et peuvent être recyclés. L'acier est un alliage métallique de fer et de carbone dans lequel le carbone agit comme agent de durcissement. Il existe de

nombreuses variétés d'acier inoxydable dont les alliages les plus fréquents comportent du chrome, du nickel et du manganèse.

La demande de nickel devrait augmenter au cours des quelques prochaines années stimulée par une production prévue d'acier inoxydable en Chine, qui devrait doubler d'ici 2010.

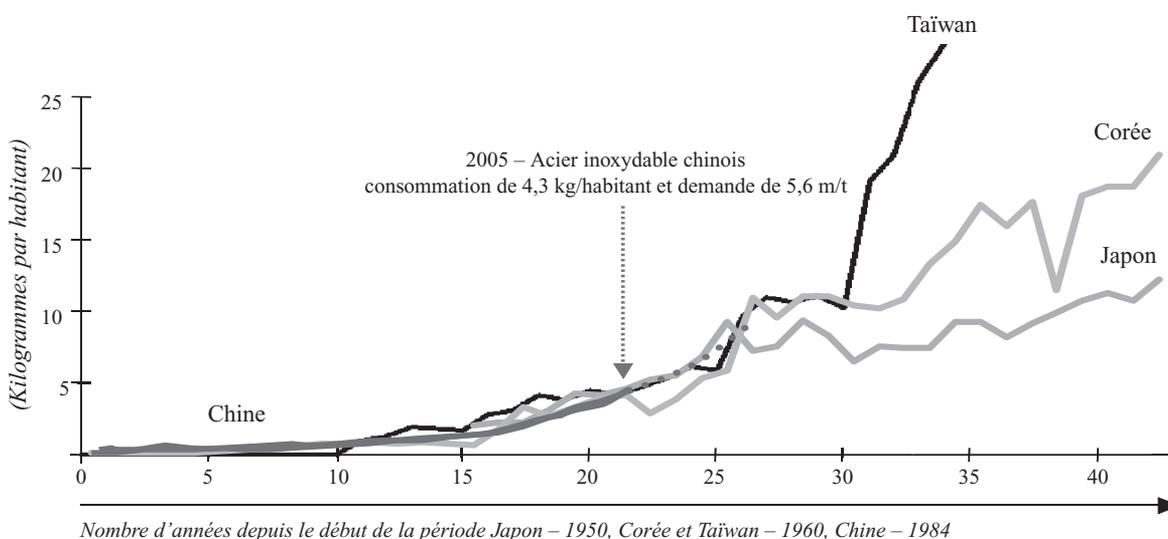
### Prévision de la consommation de nickel et de la production d'acier inoxydable en Chine (en milliers de tonnes)



Source : Brook Hunt, estimations de Canaccord Adams

À long terme, la croissance de la production de l'acier inoxydable est soutenue par une utilisation de faible intensité en Chine. Selon le graphique d'Inco figurant ci-après, au fur et à mesure que les pays s'industrialisent, les besoins de capitaux augmentent de sorte que la Chine nécessitera environ 9 kilogrammes d'acier inoxydable par habitant d'ici 2009, ce qui correspond de 180 000 à 240 000 tonnes de nickel supplémentaires par année, soit une augmentation de 13 à 17 pour cent de la demande mondiale.

### Demande d'acier inoxydable par habitant



Source : Inco

## Offre

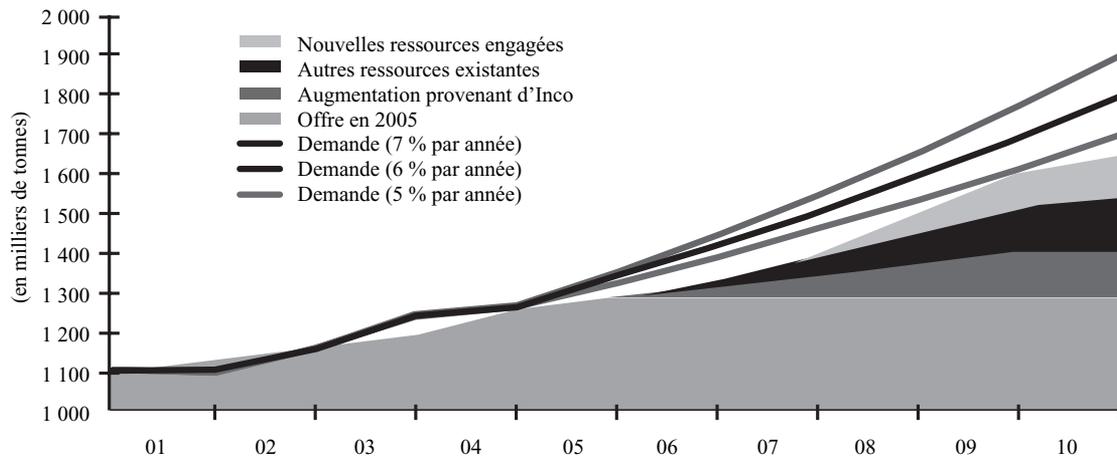
Les principales sources d'approvisionnement du nickel sont les suivantes :

- i) la production minière
- ii) la ferraille d'acier inoxydable
- iii) les stocks de nickel

### i) *Production minière*

Comme le démontre le graphique ci-après, la production minière de base ne suffira pas à combler la croissance de la demande.

**Prévision de la production mondiale de nickel**



Source : Inco

Les gisements de nickel peuvent être surtout classés dans deux catégories : les gisements de latérite et les gisements de sulfure. Actuellement, les gisements latéritiques de nickel représentent 73 pour cent des ressources mondiales de nickel, mais seulement 44 pour cent de la production. Par le passé, les gisements de sulfure de nickel ont été exploités en raison de la simplicité de leur récupération par des procédés métallurgiques. Puisque bon nombre des gisements de sulfure ont déjà été exploités, à long terme, plus de nickel sera produit à partir des gisements de latérite. Ces gisements latéritiques présentent plusieurs défis, dont les problèmes technologiques liés au procédé de concentration, les emplacements éloignés et les inquiétudes au plan de l'environnement attribuables aux méthodes d'extraction à ciel ouvert. Compte tenu de ces défis, la construction et l'intensification des activités des mines ont été retardées, et les dépenses en immobilisations ont pratiquement doublé ainsi que le démontre le tableau ci-après. Les gisements latéritiques ont également subi des charges d'exploitation supérieures puisque ces gisements nécessitent des fonderies plus grandes et consomment donc de plus grandes quantités d'énergie que les gisements de sulfure.

### Coûts réels et estimatifs relatifs au nickel latéritique

Projet (en construction)	Dépenses en immobilisations estimatives	Dépenses en immobilisations réelles
Goro (CVRD)	1,4 milliard \$ US	3,0 milliards \$ US
Ravensthorpe (BHP Billiton)	0,7 milliard \$ US	2,2 milliards \$ US

Mine	Charges d'exploitation estimatives	Charges d'exploitation réelles
Murrin Murrin (Minara Resources)	2 425 \$ US/tonne	6 967 \$ US/tonne
Bulong (Preston Resources)	1 766 \$ US/tonne	7 937 \$ US/tonne

Source : Publication des entreprises

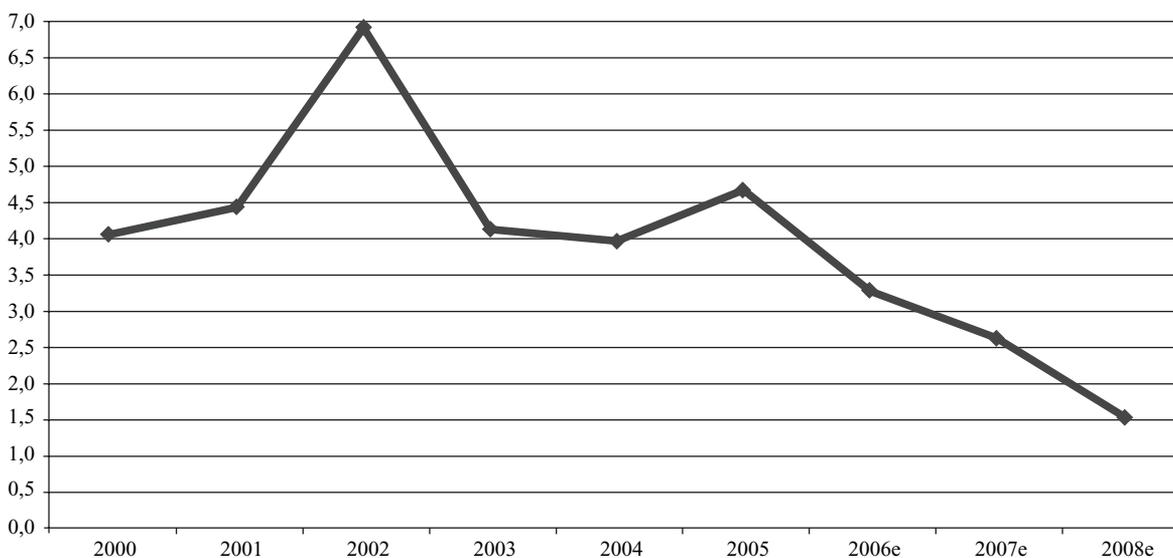
#### ii) Ferraille d'acier inoxydable

Les quantités de ferraille disponibles ont tendance à augmenter en fonction des augmentations du prix du nickel. BHP Billiton croit que l'élasticité de l'offre en ferraille est limitée puisqu'elle a été largement utilisée pendant la période de hausse des prix de 2004 à 2005.

#### iii) Stocks de nickel

En 2006, les stocks de la London Metal Exchange ont connu des creux historiques. Canaccord Adams prévoit que les stocks diminueront davantage. Lorsque les stocks sont très bas, la probabilité de hausse marquée des prix est accrue puisque même de petites perturbations de l'offre peuvent être importantes.

Stocks de nickel (en semaines)



Source : Bloomberg, *Metals Bulletin*, estimations de Canaccord Adams

### Perspective

Le gérant croit qu'une forte demande par rapport à l'offre justifiera des prix du nickel relativement élevés au cours des quelques prochaines années en raison d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

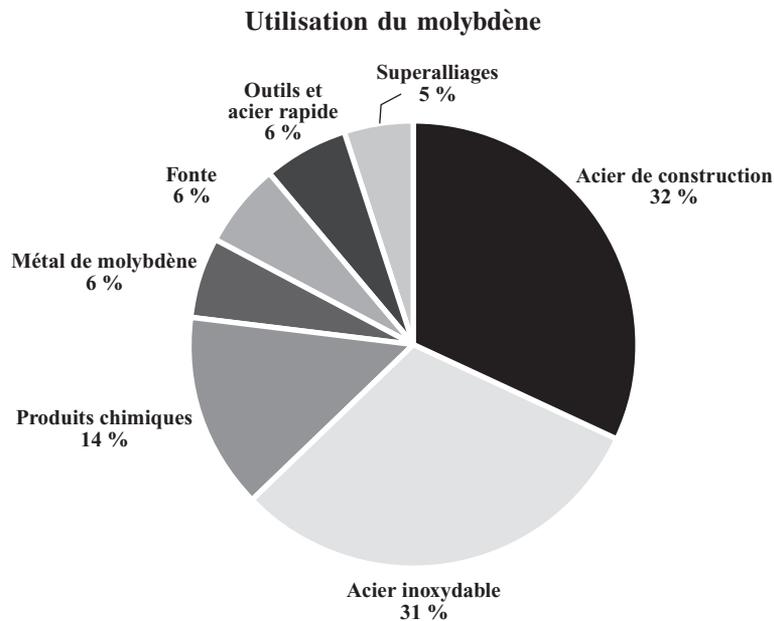
- CRU, une entreprise de consultation et d'analyse des marchandises, prévoit que la demande mondiale pour l'acier inoxydable, la plus importante utilisation du nickel, augmentera d'environ 5 pour cent par année, stimulée par la forte demande de la part de la Chine.

- Pour combler la demande prévue au cours de la période de 2006 à 2011, CRU estime qu'une capacité nouvelle d'environ 320 000 tonnes de nickel est requise.
- Les prix élevés ont provoqué dans certains cas une substitution de produits, mais qui ne sera vraisemblablement pas importante en raison de la faible proportion utilisée dans la plupart des produits d'acier inoxydable. Dans les applications haut de gamme, qui nécessitent une grande résistance à la corrosion, le nickel est difficile à remplacer.
- L'offre de moyen à long terme devrait être comblée principalement par les grands gisements de latérite, solution qui nécessite que soient surmontés des problèmes d'ordre métallurgique, l'absence d'infrastructure et les dépassements de coûts de construction et de charges d'exploitation.

## INDUSTRIE DU MOLYBDÈNE

### Demande

En raison de ses propriétés chimiques, le molybdène sert principalement dans des alliages pour améliorer la dureté et la résistance d'un matériau à la corrosion et aux températures élevées. Il sert avant tout aux alliages de produits d'acier.

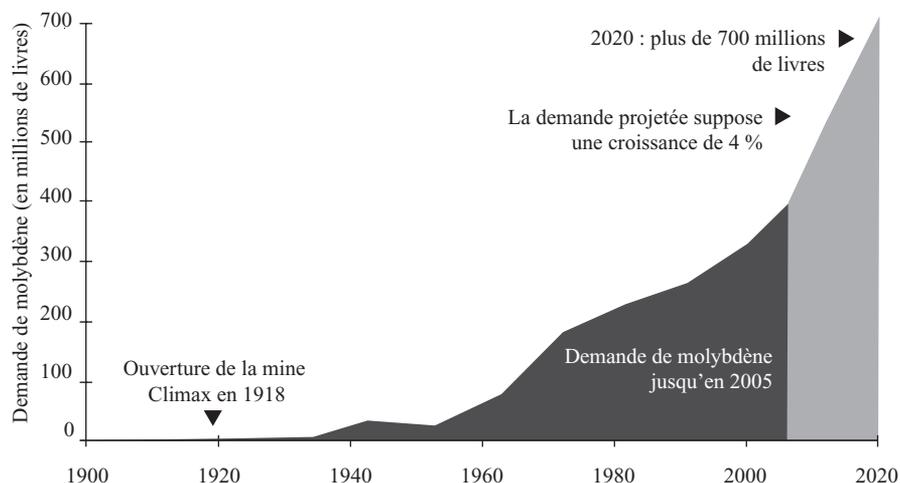


Source : Association internationale du molybdène (2006)

L'acier inoxydable est nécessaire dans les applications résistant à la corrosion comme dans le cas des réseaux de distribution d'eau et du matériel utilisé pour la manutention des aliments, du traitement chimique, dans les hôpitaux et les laboratoires. Les aciers alliés comprennent les aciers plus résistants nécessaires pour fabriquer des oléoducs, des centrales nucléaires, des pièces d'auto et des moteurs d'avion, des foreuses et des cisailles et des lames de scie et du matériel de contrôle de la pollution. Parmi les autres utilisations majeures, on compte le durcissement de la fonte pour le gros matériel d'extraction, de concentration et de broyage, les catalyseurs de raffinage du pétrole, les lubrifiants, les pigments de peinture, les retardateurs de fumée et les produits ignifugeants.

Selon UBS, la demande mondiale de molybdène a connu une croissance, passant de 220 millions de livres en 1992 à environ 393 millions de livres en 2005, soit un taux de croissance annuel composé de plus de 4 pour cent. Les États-Unis, le Japon, l'Allemagne et la Chine sont les plus importants marchés et représentent ensemble environ la moitié de la demande totale à l'échelle mondiale.

## Demande de molybdène

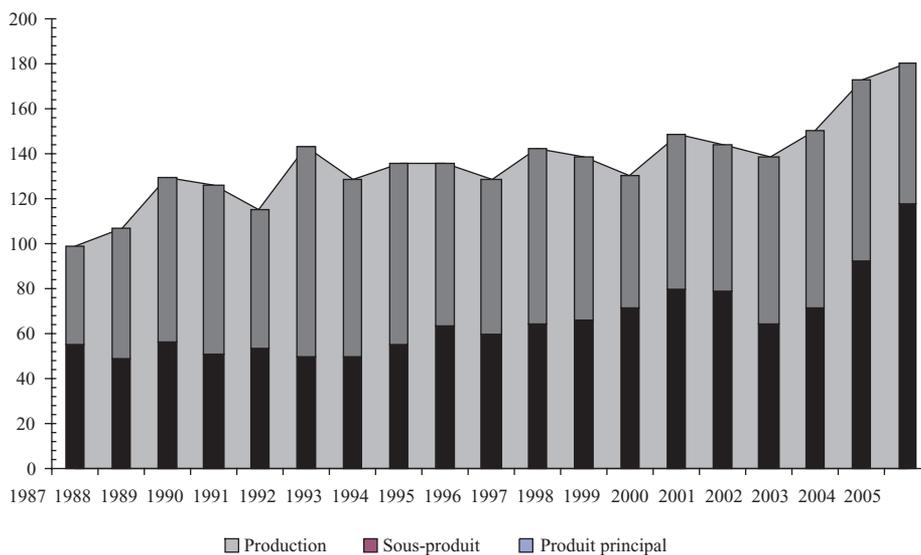


Source : Association internationale du molybdène, Blue Pearl Mining Ltd.

## Offre

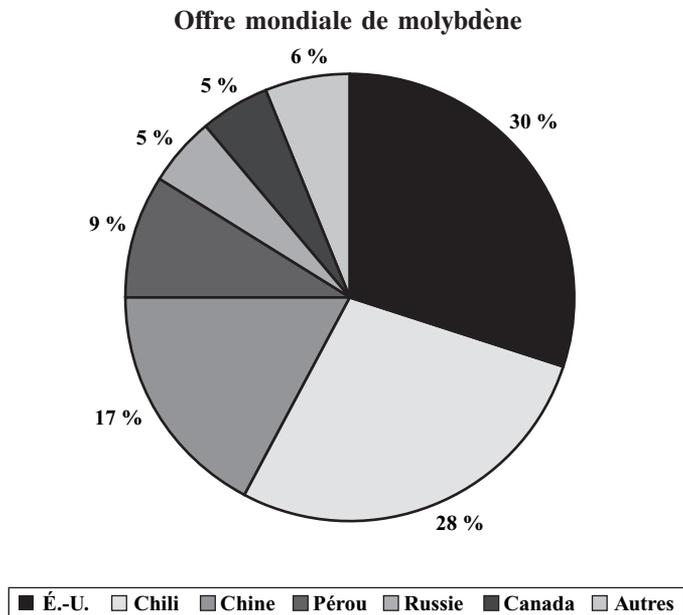
Les gisements économiques de molybdène se trouvent principalement dans d'importants gisements de porphyre de tonnage en vrac. Environ les trois quarts de la production mondiale de molybdène est sous forme de sous-produit des mines de production de cuivre, en hausse marquée par rapport à la fin des années 1970 lorsque plus de la moitié de la production mondiale provenait principalement de mines de molybdène, situation attribuable à la mise en valeur, à partir des années 1980 et ultérieurement, de nombreuses mines de cuivre au Chili qui produisent du molybdène comme sous-produit, et à la faiblesse générale des prix du molybdène rendant la mise en valeur économique de nouvelles mines de molybdène comme produit principal non rentable.

## Production minière de molybdène à l'échelle mondiale (en milliers de tonnes)



Source : *The Economic of Molybdenum*, 9<sup>e</sup> édition, Roskill Information Services Ltd., 2006.

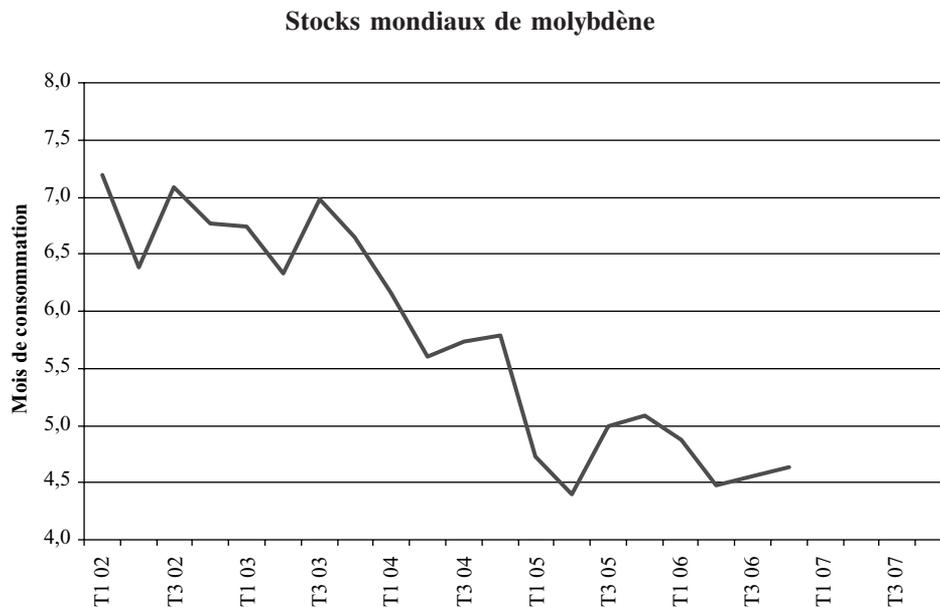
Le graphique suivant présente la distribution géographique de la production minière mondiale de molybdène ainsi que des réserves et la source des réserves de chaque pays. Trois pays, les États-Unis, le Chili et la Chine, représentent environ 75 pour cent de l'offre mondiale.



Source : World Bureau of Metal Statistics, Association internationale du molybdène, UBS.

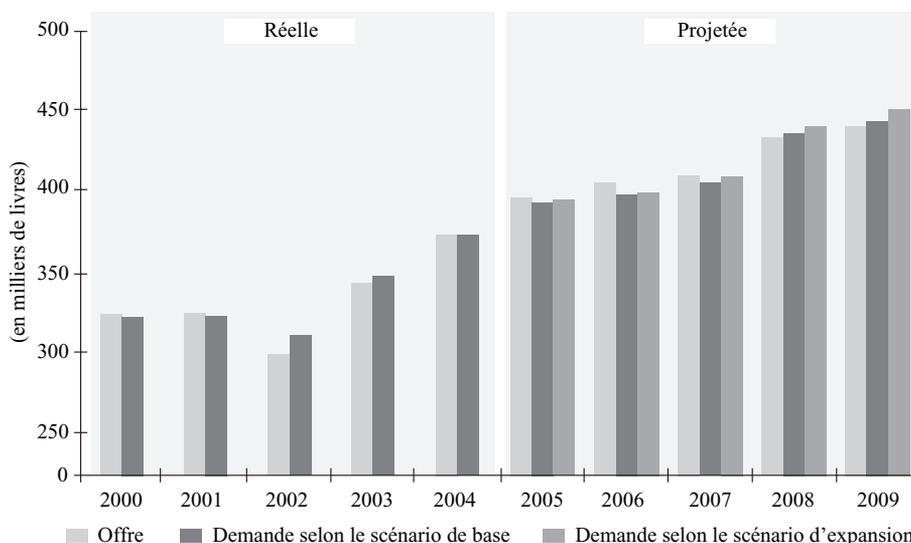
L'offre mondiale ne suffit pas à la demande, situation attribuable en partie à l'augmentation du pourcentage du molybdène obtenu comme sous-produit des mines de cuivre. Bon nombre des mines de cuivre qui sont entrées en production au cours des 25 dernières années utilisent un procédé d'extraction par électrolytique assisté de solvants (SX-EW) pour récupérer le cuivre, un procédé qui ne permet pas de récupérer le molybdène, à moins d'installer un circuit distinct.

En raison de l'écart entre l'offre et la demande, les stocks mondiaux de molybdène, tels qu'ils sont mesurés en mois de consommation, ont diminué de façon spectaculaire au cours des cinq dernières années.



Source : Association internationale du molybdène, CRU, GMP.

## Perspective



Source : CRU

Le gérant croit qu'une forte demande par rapport à l'offre justifiera des prix du molybdène relativement élevés au cours des prochaines années en raison d'un certain nombre de facteurs dont les suivants :

- Un taux élevé de substitution du molybdène par d'autres métaux (p. ex. le tungstène et le vanadium) n'est pas rentable en raison des propriétés chimiques uniques du molybdène.
- CRU, une entreprise de consultation et d'analyse des marchandises, croit que la demande mondiale d'acier inoxydable, l'une des plus importantes utilisations de molybdène, connaîtra une croissance d'environ 5 pour cent par année de 2006 à 2011, soutenue par une forte demande de la part de la Chine.
- Les prix élevés du pétrole et du gaz naturel au cours des trois dernières années ont suscité un essor de la construction de pipelines, qui font appel au molybdène compte tenu de ses propriétés anticorrosives. Selon le *Pipeline & Gas Journal* (septembre 2006), l'activité de construction de pipelines à l'échelle internationale fait état de projets de construction de pipelines et de gaz sur 45 505 milles tandis que des pipelines sur des distances prévues de 6 793 milles sont à divers stades de construction.
- Selon GMP, la demande de molybdène sous forme de sous-produit des mines de cuivre ne connaîtra vraisemblablement pas une importante augmentation puisque bon nombre des mines de cuivre prévues sont situées en République démocratique du Congo où les gisements sont riches en cuivre et en cobalt, mais recèlent des teneurs relativement négligeables de molybdène.
- Selon Valeurs mobilières Haywood Inc., l'optimisation des teneurs de molybdène au moyen d'une « exploitation sélective » de la part des producteurs de cuivre ne devrait pas augmenter par rapport aux quantités de métal obtenues en 2005 et pourrait être difficile à soutenir à long terme.
- Selon GMP, le molybdène à recycler est limité. En Occident, environ 9 millions de livres de molybdène sont récupérées à partir de vieux catalyseurs utilisés dans des appareils de contrôle des émissions industrielles, ce qui représente seulement 2,2 pour cent de l'offre mondiale en 2006, qui s'établissait à environ 410 millions de livres.
- Les exportations de la Chine ont été réduites, à la suite de l'instauration par le gouvernement, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, d'une taxe à l'exportation de 15 pour cent sur le molybdène brut et la poudre de molybdène.

## **Objectifs de placement**

L'objectif de placement de la société consiste à procurer aux actionnaires une plus-value du capital à long terme.

## **Méthode et stratégie de placement**

Le produit net du placement sera investi dans un portefeuille composé surtout de titres d'émetteurs qui se consacrent à la production ou à l'exploration de métaux et de minéraux. Le gérant gèrera de façon dynamique les placements de la société et verra notamment à la rotation des pondérations entre les différents métaux.

Le gérant aura recours à la fois à une analyse descendante et à une analyse ascendante axées sur la valeur pour repérer des émetteurs pour le portefeuille. Cette méthode comportera l'utilisation de recherche assistée par ordinateur intégrant et évaluant un certain nombre de facteurs, dont la rentabilité, la liquidité, les frais d'exploitation et d'administration, les flux de trésorerie et la direction. Le procédé de recherche du gérant comportera également la réalisation d'une analyse des avoirs miniers particuliers. Le gérant s'appuiera sur son expertise du secteur de l'exploitation des métaux et des minéraux pour l'aider à évaluer les avoirs sous-jacents que détiennent les émetteurs. Au départ, le gérant compte privilégier les titres :

- qui obtiennent un rendement élevé au titre des flux de trésorerie et des flux de trésorerie disponibles par rapport au capital investi;
- qui comportent des multiples faibles par rapport à la valeur liquidative en fonction d'hypothèses de prix des métaux inférieurs à la valeur au marché;
- d'émetteurs qui ont des gisements de métaux et de minéraux en voie d'aménagement sous-évalués, dont la valeur devrait augmenter au fur et à mesure qu'ils tendent vers la production;
- d'émetteurs qui ont des gisements à un stade avancé d'exploration lesquels, de l'avis du gérant, présentent une forte probabilité de rentabilité commerciale et un important potentiel d'expansion avant le début des études de faisabilité et de financement de la production;
- qui représentent des occasions de financement avec escompte, particulièrement les titres qui présentent un effet de levier supplémentaire en raison de bons de souscription.

À l'occasion, le portefeuille comprendra des espèces et des quasi-espèces, qui pourront à l'occasion constituer une partie importante du portefeuille. Le gérant croit que dans une conjoncture normale du marché, les espèces et quasi-espèces constitueront moins de 10 % de la valeur liquidative du portefeuille.

Sous réserve des restrictions en matière de placement de la société, le gérant peut à l'occasion acheter des métaux et des minéraux physiques. Le gérant peut, au nom de la société, à l'occasion acheter des contrats à terme, des contrats à livrer, des options sur des métaux ou des minéraux et d'autres instruments dérivés se rapportant à des métaux ou à des minéraux.

Bien que le gérant prévoit que le thème des stratégies de placement pendant au moins les trois premières années de la société sera l'uranium, le nickel et le molybdène, le gérant a le droit de modifier ce thème pour privilégier les titres d'émetteurs qui se consacrent à la production ou à l'exploration d'autres métaux.

Il est prévu que le taux de rotation du portefeuille de la société sera élevé. Un taux de rotation élevé peut augmenter les coûts d'opération, ce qui aura pour effet de diminuer le rendement de la société. Il augmente aussi la possibilité que les actionnaires reçoivent des dividendes sur les gains en capital.

## **Rendement antérieur des Fonds Sentry Select dont le thème de placement est semblable**

Le gérant ne gère aucun autre produit qui a des objectifs et un thème de placement identiques à ceux de la société. Toutefois, le gérant a l'intention d'avoir recours pour l'essentiel à la même méthode et à la même stratégie de placement pour la société que celles qu'il utilise pour la Catégorie du domaine minier Sentry Select et le Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select, deux fonds gérés par Sentry Select qui ont un thème de placement similaire.

Kevin MacLean sera le gestionnaire de portefeuille chargé du portefeuille et gère la Catégorie du domaine minier Sentry Select depuis sa création (en mars 2006), le Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select depuis août 2004 et la Fiducie des métaux précieux et des mines (MMP.UN) depuis sa création (en juin 2006).

Le Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select a obtenu le meilleur rendement dans la catégorie des métaux précieux en 2005 et en 2006 et a récemment été reconnu comme ayant obtenu le meilleur rendement rajusté en fonction du risque (sur trois ans) dans sa catégorie dans le cadre des Canadian Lipper Fund Awards cette année. Selon Globefund.com, la Catégorie du domaine minier Sentry Select a obtenu sur un an le meilleur rendement de tous les fonds dans la catégorie d'actifs des ressources naturelles au 31 mars 2007. À cette date, Sentry Select gérait plus de 600 millions de dollars en actifs investis dans des émetteurs du domaine des mines et des métaux.

Le tableau suivant illustre les rendements globaux annualisés passés de la Catégorie du domaine minier Sentry Select et du Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select au 31 mars 2007 après déduction des frais (compte tenu du réinvestissement des distributions). Ces renseignements ne représentent pas le rendement prévu de la société et ne visent qu'à illustrer l'expérience et les résultats de placement antérieurs obtenus par Sentry Select à l'égard de fonds ayant un thème de placement similaire. Ces renseignements ne sont pas indicatifs du rendement futur des unités et ne devraient pas être interprétés comme tels. Ces renseignements ne sont qu'un exemple et ne devraient pas être interprétés comme étant une prévision ou une projection. Le rendement passé n'est pas garant des résultats de placement futurs.

#### Rendements globaux annuels au 31 mars 2007<sup>1)2)</sup>

	1 an	3 ans	5 ans	Depuis la création <sup>3)</sup>
Catégorie du domaine minier Sentry Select — série A . . . . .	45,2 %	—	—	45,2 %
Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select — série A . .	24,0 %	31,1 %	26,3 %	14,8 %

- 1) Ces fonds sont des organismes de placement collectif à capital variable, leurs parts ne sont pas inscrites à la Bourse de Toronto et n'ont pas de cours établis. En outre, ils sont sujets à des frais différents de ceux de la société.
- 2) Source : Sentry Select.
- 3) La date de création de la Catégorie du domaine minier Sentry Select est le 27 mars 2006, tandis que celle du Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select est le 19 décembre 1997.

#### Le portefeuille

Le tableau suivant présente la répartition approximative des placements du portefeuille, comme si les titres du portefeuille avaient été achetés le 31 mars 2007.

#### Répartition initiale approximative des placements du portefeuille

Composition	Pondération
Uranium . . . . .	50 %
Nickel . . . . .	20 %
Molybdène . . . . .	20 %
Autres métaux . . . . .	10 %
Total du portefeuille . . . . .	<u>100 %</u>

Rien ne garantit que le portefeuille présentera la composition de secteurs des métaux et des mines décrite précédemment. À l'occasion, le gérant modifiera, à son appréciation, la répartition entre les secteurs des métaux et des mines décrite précédemment.

#### RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La société ne peut faire ce qui suit :

- a) acquérir des titres d'un émetteur (à l'exclusion de titres d'emprunt à court terme émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une ville du Canada) si, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de l'actif total de la société consiste en des titres de cet émetteur;
- b) emprunter des fonds qui dépassent 5 % de l'actif total de la société, en tenant compte des emprunts;

- c) effectuer des prêts ou garantir des obligations, sauf que la société peut acheter et détenir des titres de créance (y compris des obligations, des débentures ou d'autres obligations et des certificats de dépôt, des acceptations bancaires et des dépôts à terme fixe) conformément à ses objectifs de placement;
- d) faire l'acquisition de titres sur marge ou vendre des titres à découvert;
- e) effectuer un placement dans le but d'exercer un contrôle sur la direction d'un émetteur;
- f) investir plus de 10 % de son actif total (d'après la juste valeur marchande) dans des titres d'émetteurs privés ou dans tout autre placement qui serait un « bien canadien imposable » au sens de la Loi de l'impôt;
- g) investir dans des titres d'une entité qui serait une société étrangère affiliée de la société aux fins de la Loi de l'impôt;
- h) investir dans des titres qui constituent un abri fiscal au sens de la Loi de l'impôt;
- i) détenir des titres d'une société ou d'une fiducie non résidente ou d'une autre entité (ou d'une société de personnes qui détient de tels titres) si la société (ou la société de personnes) est obligée d'évaluer son placement dans ces titres à la valeur du marché selon l'article 94.2 proposé de la Loi de l'impôt ou d'inclure des montants importants à titre de revenu selon l'article 94.1 ou l'article 94.3 proposé de la Loi de l'impôt, ou d'investir dans une participation dans une fiducie non résidente sauf une « fiducie étrangère exempte » au sens de la définition de l'article 94 proposé de la Loi de l'impôt, tel qu'il est énoncé dans les modifications proposées de la Loi de l'impôt qui traitent des entités de placement étrangères et des fiducies non résidentes publiées le 9 novembre 2006 (ou les propositions en leur version modifiée, les dispositions promulguées ou celles qui les auront remplacées);
- j) entreprendre des activités, prendre une mesure, omettre de prendre une mesure ou faire ou détenir un placement qui ferait en sorte que la société cesse d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt;
- k) acheter des biens immeubles ou des prêts hypothécaires immobiliers (à l'exception de titres émis par des émetteurs qui investissent dans l'immobilier);
- l) agir comme preneur ferme, sauf dans la mesure où la société peut être réputée s'avérer un preneur ferme en relation avec la vente de titres de son portefeuille;
- m) acheter ou vendre des instruments dérivés, sauf si le Règlement 81-102 l'autorise (comme si la société était assujettie au Règlement 81-102);
- n) investir dans des organismes de placement collectif (au sens du Règlement 81-102).

Si la restriction du pourcentage d'un placement ou du pourcentage d'utilisation d'actifs indiqué précédemment est respectée au moment de l'opération, les changements subséquents de la valeur au marché du placement ou de l'actif total de la société ne seront pas considérés comme une violation de la restriction (à l'exception des restrictions aux paragraphes f), g), h), i) et j) qui doivent être respectées et qui peuvent nécessiter la vente des titres à l'occasion). Si la société reçoit des droits de souscription d'un émetteur permettant l'acquisition de titres de cet émetteur, et qu'elle exerce ces droits de souscription à un moment où les avoirs dans son portefeuille se rapportant à cet émetteur dépasseraient autrement les limites énoncées ci-dessus, cette souscription ne constituera pas une violation si, préalablement à la réception des titres au moment de l'exercice de ces droits, la société a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et de la même valeur pour faire en sorte qu'elle se conforme à la restriction.

Les restrictions en matière de placement énoncées précédemment ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des actionnaires, au moyen d'une résolution adoptée aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée des actionnaires convoquée à cette fin, sauf si ces modifications sont nécessaires pour assurer la conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables ou avec les autres exigences imposées à l'occasion par les organismes de réglementation pertinents. Se reporter à la rubrique « Questions intéressant les actionnaires ».

## Emprunts

La société peut emprunter à l'occasion auprès d'une institution financière avec qui elle n'a pas de lien de dépendance un montant ne dépassant pas 5 % de la valeur de son actif total pour effectuer des placements conformes à ses objectifs et ses restrictions en matière de placement et aux fins de son fonds de roulement; elle est autorisée à mettre en gage ses actifs pour garantir les emprunts. Au départ, la société n'a pas l'intention d'effectuer d'emprunt.

## GESTION DE LA SOCIÉTÉ

### Administrateurs et dirigeants de la société

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des dirigeants de la société, ainsi que leurs poste et occupation principale, sont présentés ci-après :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste auprès de la société</u>	<u>Occupation principale</u>
JOHN F. DRISCOLL . . . . . Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur	Président du conseil, président et chef de la direction de Sentry Select
JOHN VOOGLAID . . . . . King City (Ontario)	Chef des finances	Vice-président principal, chef des finances et trésorier de Sentry Select
JACK MCOUAT . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur	Consultant principal et administrateur de Watts, Griffis and McOuat Limited
RICHARD ZARZECZNY . . . . . Stouffville (Ontario)	Administrateur	Président de Canadian Enerdata Limited
PHILIP JOHNSON . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur	Président de Pinnacle Reefs Ltd.

Au cours des cinq dernières années, la totalité des administrateurs et des dirigeants de la société ont eu comme principale occupation celle qui figure vis-à-vis leur nom respectif ou d'autres occupations auprès de leur employeur actuel ou d'une société remplacée.

Le texte qui suit présente une courte note biographique des administrateurs et des dirigeants de la Société des métaux primaires Sentry Select qui ne sont pas énumérés à la rubrique « Le gérant ».

#### ***Jack F. McOuat, ingénieur, administrateur***

Jack F. McOuat, ingénieur, est l'un des fondateurs initiaux de Watts, Griffis and McOuat Limited (une entreprise d'experts-conseils en ingénierie et en géologie) en 1962 où il a travaillé jusqu'à sa retraite en 2004. M. McOuat compte plus de 45 ans d'expérience dans le secteur minier. M. McOuat est titulaire d'un baccalauréat ès sciences appliquées (génie géologique) de l'université de Toronto décerné en 1956 et d'un doctorat honoris causa en génie de la Technical University de la Nouvelle-Écosse décerné en 1987.

#### ***Richard J. Zarzeczny, administrateur***

Richard J. Zarzeczny est président de Canadian Enerdata Limited, une entreprise d'experts-conseils en énergie et économie spécialisée dans l'analyse des marchés pétroliers et gaziers et la prévision des prix. Il a fondé cette société en 1984. Il est éditeur du *Canadian Gas Price Reporter*, la publication principale sur le prix du gaz naturel et les indices des prix au Canada. M. Zarzeczny est titulaire d'une maîtrise ès arts en économie, avec spécialisation en économétrie, décernée par l'université Simon Fraser en 1980 et a obtenu une maîtrise ès arts en mathématiques de l'université de Regina en 1975.

### ***Philip Johnson, administrateur***

Philip Johnson est président de Pinnacle Reefs Ltd., une société d'experts-conseils privée qui fournit des conseils en gestion et des services financiers principalement à des sociétés pétrolières et gazières émergentes ou de grande envergure depuis 1988. De 1972 à 1988, M. Johnson a occupé divers postes de coordination et de gestion au sein de la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée, y compris celui de vice-président du service commercial. Les responsabilités de M. Johnson englobaient la vente des produits pétroliers en gros, l'acquisition de pétrole brut pour les raffineries, les calendriers des raffineries, les activités concernant le portefeuille des produits et l'entreprise des lubrifiants. Au cours de son mandat, il a été détaché auprès d'Exxon Mobil Corporation à titre de coordonnateur des ventes des produits pétroliers à l'échelle mondiale et ensuite à titre de coordonnateur de la planification stratégique en aval à l'échelle mondiale. M. Johnson est administrateur de European Goldfields Limited, de CAPVEST Income Corp., de Canadian Income Management CIM Limited, de Universal Infrastructure Corp. et de Global Alternatives Inc. ainsi que de plusieurs sociétés fermées. M. Johnson est vice-président du conseil de l'Institut Nord-Sud qui élabore des politiques à l'égard du développement économique à l'échelle internationale et de la résolution de conflits. M. Johnson est membre du CJCF Charitable Fund, un fonds qui fournit des capitaux de démarrage à des entreprises caritatives depuis 1973 et en a été le président pendant cinq ans. Il est titulaire d'une maîtrise ès arts (relations internationales) décernée en 1970 par la Patterson School of International Affairs de l'université Carleton où Lestor B. Pearson a été son conseiller de thèse.

### **Le gérant**

Sentry Select Société financière, le gérant de la société, est une société de gestion du patrimoine canadienne qui gère des actifs bruts représentant environ 8 milliards de dollars au 31 mars 2007. Cette société offre une gamme diversifiée de produits de placement, dont des fiducies à capital fixe, des organismes de placement collectif, des billets à capital protégé et des sociétés en commandite accréditives ayant divers mandats de placement au pays et dans le monde. Comptant plus de 30 émetteurs assujettis, Sentry Select est le gérant ou conseiller principal d'entités inscrites à la Bourse de Toronto.

Sentry Select est le gérant de la société et, en cette qualité, est chargée de prendre la totalité des décisions de placement de la société conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement et de voir à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille. Le gérant est chargé en outre d'assurer les services administratifs nécessaires à la société ou de voir à ce qu'ils soient assurés, notamment les suivants : autoriser l'acquittement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la société, dresser les états financiers et les données financières et comptables dont la société a besoin, voir à ce que les actionnaires reçoivent les états financiers et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que la société se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote d'une bourse, rédiger les rapports de la société destinés aux actionnaires et aux organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, fixer le montant des dividendes que devra faire la société et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les vérificateurs et les imprimeurs.

Sentry Select est tenue d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des devoirs découlant de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental de la société et, dans ce contexte, de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence d'un gérant raisonnablement prudent dans les circonstances.

La convention de gestion intervenue entre la société et Sentry Select a une durée initiale débutant à la date de clôture et prenant fin à son cinquième anniversaire. La convention de gestion sera reconduite automatiquement pour des durées successives de cinq ans après la durée initiale en l'absence de manquement ou de défaut important quant aux modalités de la convention de gestion par Sentry Select, sous réserve de sa résiliation à toute date de dissolution moyennant un préavis écrit d'au moins 180 jours de la part de la société ou de Sentry Select à l'autre partie. Sauf relativement à la dissolution de la société, dans le cas d'une telle résiliation par la société de la convention de gestion :

Sentry Select a le droit de recevoir de la société un montant correspondant à ce qui suit :

- i) un montant représentant cinq fois 1,6 % de la valeur liquidative calculée à la fermeture des bureaux à la date de résiliation de la convention de gestion; et

- ii) cinq fois la prime liée au rendement versée à l'égard de l'année civile complète précédant immédiatement la date de la résiliation de la convention de gestion, en sus des taxes applicables.

Sentry Select peut démissionner en sa qualité de gérant de la société sur préavis de 60 jours aux actionnaires. Si le gérant démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des actionnaires, sauf s'il s'agit d'une société du même groupe que Sentry Select. Si le gérant se trouve en situation de manquement grave à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui lui a été donné, les actionnaires peuvent destituer le gérant et lui nommer un remplaçant.

En contrepartie des services qu'elle fournit conformément à la convention de gestion, Sentry Select a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » et se fera rembourser tous les frais raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte de la société. De surcroît, Sentry Select et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la société à l'égard de l'ensemble des responsabilités, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure imminente ou instituée, ou de toute autre réclamation à l'encontre de Sentry Select ou d'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions de gérant, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi ou de négligence de la part de Sentry Select ou de manquement à ses obligations prévues par la convention de gestion, et à la condition que la société ait des motifs raisonnables de croire que l'acte ou l'omission qui a donné lieu à la réclamation était dans l'intérêt fondamental de la société.

Les services de gestion fournis par Sentry Select aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche Sentry Select de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux de la société) ou d'exercer d'autres activités. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des dirigeants applicables de Sentry Select, ainsi que leur occupation principale, sont présentés ci-après :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Occupation principale</u>
JOHN F. DRISCOLL . . . . . Toronto (Ontario)	Président du conseil, président, chef de la direction et administrateur	Président du conseil, président et chef de la direction de Sentry Select
HON. MICHAEL A. MEIGHEN . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur	Avocat-conseil de Ogilvy Renault (cabinet d'avocats) et membre du Sénat du Canada
DONALD J. WORTH . . . . . Willowdale (Ontario)	Administrateur	Homme d'affaires indépendant
SIMON B. SCOTT . . . . . Oakville (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
FRANK POTTER . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur	Président du conseil d'Emerging Market Advisors Inc. (entreprise d'experts-conseils) et administrateur de sociétés
H. GARFIELD EMERSON . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur	Directeur d'Emerson Advisory et administrateur de sociétés
DAVID M. SCHWARTZ . . . . . Toronto (Ontario)	Vice-président principal et chef de l'exploitation	Vice-président principal et chef de l'exploitation de Sentry Select
JOHN VOGLAID . . . . . King City (Ontario)	Vice-président principal, chef des finances et trésorier	Vice-président principal, chef des finances et trésorier de Sentry Select

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Occupation principale</u>
KEVIN R. MACLEAN . . . . . Oakville (Ontario)	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal de Sentry Select
GLENN G. MACNEILL . . . . . Toronto (Ontario)	Vice-président des placements	Vice-président des placements de Sentry Select
JAMES ALEXANDER (SANDY) MCINTYRE . . . . . Toronto (Ontario)	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal de Sentry Select
GORDON R. HIGGINS . . . . . Toronto (Ontario)	Vice-président des titres de participation	Vice-président des titres de participation de Sentry Select
RANIERO CORSINI . . . . . Mississauga (Ontario)	Vice-président principal des produits structurés mondiaux	Vice-président principal des produits structurés mondiaux de Sentry Select
LAURA LAU . . . . . Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille principale de Sentry Select
RICHARD D'ARCHIVIO . . . . . Toronto (Ontario)	Vice-président des finances	Vice-président des finances de Sentry Select
KEVIN COHEN . . . . . Toronto (Ontario)	Vice-président de l'exploitation et directeur des affaires juridiques	Vice-président de l'exploitation et directeur des affaires juridiques de Sentry Select
RYAN CAUGHEY . . . . . Toronto (Ontario)	Secrétaire général	Secrétaire général de Sentry Select

Le texte qui suit présente une courte note biographique des dirigeants clés de Sentry Select.

***John F. Driscoll, président du conseil, président, chef de la direction et administrateur***

M. Driscoll est le président, président du conseil et chef de la direction fondateur de Sentry Select Société financière. Il a également fondé NCE Resources Group et en est le président du conseil depuis 1984 et est président du conseil et fondateur de Petrofund Energy Trust depuis 1988. Il est aussi président du conseil d'Inter Pipeline Fund, de Strategic Energy Fund, d'Endev Energy Inc. et de C.A. Bancorp. depuis octobre 2002, mai 2002, octobre 2003 et janvier 2006, respectivement. Depuis 1981, il est président de J.F. Driscoll Investment Corp., société spécialisée en gestion des placements et en services de consultation et de conseils connexes. M. Driscoll a reçu son diplôme de bachelier ès sciences de la Boston College of Business School et a fréquenté le New York Institute of Finance où il a poursuivi de hautes études commerciales. Il compte plus de 30 années d'expériences diverses en affaires. Il est membre du CFA Institute (auparavant, Association for Investment Management and Research) et a obtenu le titre de gestionnaire professionnel de l'Institut canadien de gestion. Il a fondé de nombreuses sociétés de personnes ouvertes ainsi que des sociétés connexes tant ouvertes que fermées dans les domaines de l'énergie et des placements. Au cours des 20 dernières années, les émetteurs pour qui M. Driscoll a agi à titre de président du conseil ou de chef de la direction ont effectué ou géré des placements de plus de 10,5 milliards de dollars. Il est vice-président du conseil d'administration de la fondation du Musée royal de l'Ontario.

***L'Honorable Michael A. Meighen, c.r., administrateur***

Le sénateur Meighen est un administrateur de Sentry Select. Il préside actuellement le comité de révision des placements des Fonds Cundill et est un administrateur de Paribas Participations Limitée et de J.C. Clark Ltd. Le sénateur Meighen a été admis au Sénat du Canada en 1990 où il siège aux Comités sénatoriaux permanents des banques et du commerce, de la sécurité nationale et de la défense et des pêches. Il est

également président du sous-comité sénatorial des anciens combattants. Il est avocat-conseil du cabinet d'avocats Ogilvy Renault et a pratiqué le droit commercial et a plaidé à Montréal et à Toronto. Le sénateur Meighen a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université McGill en 1960 et son diplôme de droit civil de l'Université Laval en 1963 et il s'est vu décerner un doctorat honorifique en droit de la Mount Allison University et de l'Université du Nouveau-Brunswick.

***Donald J. Worth, administrateur***

M. Worth a occupé le poste de vice-président, groupe minier mondial à la Banque Canadienne Impériale de Commerce avant de prendre sa retraite en août 1997, après avoir passé 30 ans à cette banque. Plus tôt dans sa carrière, il a occupé divers postes dans le secteur minier auprès d'Asarco Mexicana, de Lac d'amiante du Québec et de La Compagnie de gypse du Canada. Il a été président de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole et est titulaire d'une maîtrise ès sciences appliquées en génie minier de l'université de Toronto. M. Worth est actuellement administrateur de plusieurs sociétés du secteur des ressources et est aussi fiduciaire du fonds Labrador Iron Ore Royalty Income Fund depuis 1995.

***Simon B. Scott, c.r., administrateur***

M. Scott a été un associé chez Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L. ou d'un cabinet prédécesseur de 1972 à 2005, où il a pratiqué le droit des sociétés, se consacrant principalement aux opérations de fusion et d'acquisition et à de vastes opérations de financement structurées tant au Canada que sur des marchés internationaux. M. Scott a reçu son baccalauréat en droit de la Osgoode Hall Law School de l'université York de Toronto, en 1964, et a été nommé conseil de la reine en 1983. M. Scott siège au conseil d'administration de Caradon Limited, de Hercules Canada Inc., de Pointing Canada Limited, d'International Paper (Canada) Inc., de Location de camions Ryder du Canada limitée, de Textron Canada Limited et de Canadian Credit Management Foundation.

***Frank Potter, administrateur***

M. Potter est président du conseil d'Emerging Markets Advisors Inc., à Toronto. Il possède une vaste expérience du secteur bancaire international et a été directeur général de la Banque mondiale. Jusqu'à tout dernièrement, il était conseiller principal au ministère des Finances à Ottawa. Il siège à de nombreux conseils au sein d'entreprises et d'organismes sans but lucratif, dont la Société Canadian Tire Limitée et PennWest Energy Trust.

***H. Garfield Emerson, c.r.***

M. Emerson est le directeur d'Emerson Advisory et un administrateur de sociétés. Il est l'ancien président du conseil national du cabinet d'avocats Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., S.R.L. Avant d'entrer au service de Fasken Martineau en août 2001, M. Emerson était président et chef de la direction de NM Rothschild & Sons Canada Limited, une maison bancaire d'investissement qu'il a constituée au Canada en 1990 et qui est membre du groupe de NM Rothschild & Sons Limited, de Londres, en Angleterre, et de Rothschild & Cie de Paris, en France. De 1970 à 1990, M. Emerson était associé du cabinet d'avocats de Toronto, Davies, Ward & Beck et a été nommé conseil de la reine en 1980. M. Emerson est actuellement administrateur de CAE Inc. et de Wittington Investments, Limited et vice-président du conseil de supervision des normes de vérification et de certification. Il a été président du conseil d'administration de Rogers Communications Inc. (1993 à 2006) et a été administrateur de la Société d'assurance-dépôts du Canada, de la University of Toronto Asset Management Corporation et de Sunnybrook Health Sciences Centre. M. Emerson est titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec distinction) et d'un baccalauréat en droit, tous deux décernés par l'université de Toronto. Du 28 août au 20 novembre 1998, M. Emerson était administrateur de Livent Inc. (« Livent ») lorsque la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendu une ordonnance d'interdiction des opérations en août 1998 à la demande de Livent à l'égard des titres de cette dernière. M. Emerson a démissionné à titre d'administrateur de Livent en novembre 1998, et Livent a déposé une demande de protection en vertu de la législation canadienne et américaine en matière d'insolvabilité et de protection contre les créanciers dans les 12 mois qui ont suivi la démission de M. Emerson.

***David M. Schwartz, vice-président principal et chef de l'exploitation***

M. Schwartz est vice-président principal et chef de l'exploitation de Sentry Select. Il compte plus de 38 ans d'expérience dans le secteur des organismes de placement collectif. En avril 1995, il est entré au service de NCE Resources Group en qualité de vice-président. De 1991 à 1994, M. Schwartz a occupé le poste de vice-président des ventes des Fonds de placement Spectrum United. Auparavant, il a été président du Groupe de Fonds Guardian Ltée et vice-président principal du Groupe Investors. M. Schwartz a reçu son diplôme de bachelier ès arts en économie de l'Université McGill.

***John Vooglaid, vice-président principal, chef des finances et trésorier***

M. Vooglaid est vice-président principal et chef des finances de Sentry Select. Depuis juin 1988, il est vice-président et trésorier de NCE Resources Group. De 1978 à juin 1986, il a travaillé au sein du groupe de vérification du secteur des ressources d'un important cabinet d'expertise comptable. Il a reçu son diplôme de comptable agréé en 1982 et a obtenu un baccalauréat ès arts avec distinction en économie de l'université de Toronto en 1977.

***Kevin R. MacLean, vice-président et gestionnaire de portefeuille principal***

M. MacLean compte plus de 27 ans d'expérience du secteur des ressources du Canada, plus particulièrement dans les domaines de l'extraction minière et des métaux précieux et de l'énergie. De 1989 à 1997, il a été vice-président et gestionnaire de portefeuille principal chez Cavelti Capital Management Ltd., où il gérait des placements de près de 500 millions de dollars dans les métaux précieux et les ressources. De 1997 à 2001, il a été analyste principal en titres de participation miniers aurifères pour le compte de RBC Marchés des Capitaux et, en 2001, il a été classé au premier rang des analystes de la catégorie métaux précieux et diamants par Brendan Woods Analyst Rankings. Il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences appliquées en sciences du génie de l'université de Toronto, obtenu en 1977 et a reçu le titre de CFA en 1988.

***Glenn G. MacNeill, vice-président des placements***

M. MacNeill est vice-président des placements de Sentry Select, chargé des activités de placement. M. MacNeill compte plus de 30 ans d'expérience liée aux domaines du pétrole et des finances, notamment la gestion de portefeuille, les finances d'entreprise et l'analyse des capitaux d'emprunt et des capitaux propres. Avant d'entrer au service de Sentry Select en avril 1999, M. MacNeill a travaillé comme analyste de recherche dans le secteur du pétrole et du gaz chez Valeurs mobilières HSBC et analyste des actions du secteur énergétique auprès de Marchés des capitaux Scotia, où il s'occupait des sociétés pétrolières intégrées et de certaines sociétés d'exploitation pétrolière. Il a également été gestionnaire de portefeuille auprès d'Imperial, Compagnie d'Assurance-Vie/Financière Laurentienne Inc. pendant six ans. Il est actuellement le gestionnaire de portefeuille du Fonds d'énergie stratégique, de Sentry Select Energy Growth Fund, de Sentry Select Canadian Resource Fund et de tous les produits d'investissement NCE Flow-Through. Il est appuyé par une équipe d'analystes et de négociants à Toronto et par deux consultants à Calgary. M. MacNeill et son équipe de placement comptent une expérience considérable en analyse des fiducies de redevances pétrolières et gazières, des sociétés du secteur énergétique et des occasions de placements privés. Le total des actifs gérés par M. MacNeill et son équipe représente plus de 900 millions de dollars ainsi qu'un autre montant de 1,0 milliard de dollars dans des actifs énergétiques d'autres produits gérés par Sentry Select. Il est ingénieur et a reçu un baccalauréat ès sciences en génie mécanique de l'université Queen's à Kingston, en Ontario.

***James Alexander (Sandy) McIntyre, vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal***

M. McIntyre est vice-président principal et gestionnaire de portefeuille principal de Sentry Select. Il compte plus de 30 ans d'expérience dans la gestion de placements et se spécialise dans les fiducies de redevances pétrolières et gazières, les fiducies de revenu commerciales et industrielles et les FPI. M. McIntyre et son équipe d'analystes gèrent des actifs d'environ 3 milliards de dollars pour des fonds de revenu. Avant d'entrer au service de Sentry Select en 2000, M. McIntyre a passé 20 ans chez Jones Heward gestion de placements Inc., filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal, où il était membre du comité des politiques de placement et responsable des placements à rendement élevé, y compris les fiducies de revenu et de redevances. Il a reçu un baccalauréat ès arts de l'université de Toronto en 1974 où il s'est spécialisé en anglais et en philosophie.

***Gordon R. Higgins, vice-président des titres de participation***

M. Higgins est vice-président des titres de participation de Sentry Select. Avant d'entrer au service de Sentry Select en mai 2004, il était vice-président des titres de participation nord-américains chez Howson Tattersall/Lancet Asset Management et, auparavant, vice-président des titres de participation canadiens chez Elliott & Page/Assurance Manuvie. Il a obtenu un baccalauréat en commerce de l'université de Toronto en 1983 et sa maîtrise en administration des affaires de l'université York en 1987. M. Higgins est également comptable agréé et analyste financier agréé.

***Raniero Corsini, vice-président principal des produits structurés mondiaux***

M. Corsini a reçu son diplôme de bachelier ès sciences en administration des affaires de l'université United States International. Il est entré au service de Sentry Select en 2001 à titre de vice-président de l'expansion des affaires internationales. Avant d'entrer au service de Sentry Select, il a été directeur général des ventes nationales chez Bonham & Co. Asset Management et, auparavant, chez SVC O'Donnell, de 1999 à 2001. Auparavant, M. Corsini était vice-président des ventes des Fonds Mutuels BPI de 1994 à 1999.

***Laura Lau, gestionnaire de portefeuille principale***

M<sup>me</sup> Lau est gestionnaire de portefeuille principale de Sentry Select. Elle compte plus de 13 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Avant d'entrer au service de Sentry Select en mai 2004, M<sup>me</sup> Lau a travaillé comme analyste en placements pour trois grandes sociétés d'organismes de placement collectif. Elle a reçu sa désignation d'analyste financière agréée en 2003. M<sup>me</sup> Lau a obtenu un baccalauréat ès sciences appliquées en génie industriel de l'université de Toronto en 1992. Elle a réussi les cours portant sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, l'initiation aux produits dérivés, la négociation des options, la négociation des contrats à terme et la gestion des risques.

***Richard D'Archivio, vice-président des finances***

M. D'Archivio est vice-président des finances de Sentry Select. Avant d'entrer au service de Sentry Select en juillet 2005, M. D'Archivio était directeur principal du groupe de conseils en vérification et en affaires de Deloitte & Touche s.r.l. où il s'est spécialisé dans la gestion d'actifs et les groupes du secteur bancaire. Avant d'entrer au service de Deloitte & Touche s.r.l. en juin 2002, M. D'Archivio était directeur chez Arthur Andersen LLP où il a également travaillé dans le groupe du secteur des institutions à compter de septembre 1997. Il a obtenu son baccalauréat en administration des affaires de la Schulich School of Business de l'université York en 1997. Il a reçu le titre de comptable agréé en 2000 et celui d'analyste financier agréé en 2002.

***Kevin Cohen, vice-président de l'exploitation et directeur des affaires juridiques***

M. Cohen est vice-président de l'exploitation et directeur des affaires juridiques de Sentry Select. Avant d'entrer au service de Sentry Select en février 2006, M. Cohen a pratiqué le droit des sociétés et des valeurs mobilières auprès de Torys LLP de 2004 à 2006. De 2002 à 2004, M. Cohen a étudié à la Richard Ivey School of Business de l'université Western Ontario où il a obtenu, en 2004, une maîtrise en administration des affaires. De 1994 à 2002, il a pratiqué le droit à Vancouver après avoir obtenu son baccalauréat en droit, en 1994, de l'université de la Colombie-Britannique.

***Ryan Caughey, secrétaire général***

M. Caughey est entré au service de Sentry Select en juillet 2006. Il a pratiqué le droit des sociétés et des valeurs mobilières auprès d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. de 2003 à 2006. M. Caughey s'est vu décerner son baccalauréat en droit, en 2002, par l'université Queen's et son baccalauréat ès arts avec distinction, en 1998, par l'université Western Ontario.

***Le dépositaire***

State Street Trust Company Canada agira à titre de dépositaire de l'actif de la société aux termes d'une convention de dépôt (la « convention de dépôt ») et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. Le dépositaire exécutera également certaines tâches se rapportant à la gestion quotidienne de la société,

notamment le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la société ainsi que la tenue des livres et des registres de cette dernière en ce qui a trait à l'actif de la société dont elle a la garde. State Street Fund Services Toronto Inc. fera le calcul de la valeur liquidative, conformément à une convention relative aux services comptables.

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Les services de gestion que fournit Sentry Select aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche Sentry Select de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux de la société) ou d'exercer d'autres activités. Les placements dans les titres achetés par le gérant au nom de la société et d'autres fonds de placement gérés par le gérant seront attribués à la société et à ces autres fonds de placement de façon proportionnelle en fonction du montant de l'ordre et des restrictions et politiques en matière de placement applicables de la société et de ces autres fonds de placement.

Certains administrateurs du gérant pourraient devenir des initiés de certains émetteurs dans lesquels le gérant peut envisager un placement pour le compte de la société et, à ce titre, peuvent avoir connaissance à l'occasion de renseignements importants non dévoilés concernant ces émetteurs. Le gérant a mis en place et maintient des politiques et des procédures visant à empêcher ces administrateurs de prendre des décisions en matière de placement ou d'influer sur de telles décisions prises par le gérant et d'empêcher la communication de ces renseignements aux dirigeants et aux employés du gérant qui prennent des décisions ou participent aux prises de décisions en matière de placement, y compris celles qui sont prises au nom de la société.

Conformément au Règlement 81-107, le gérant constituera un comité d'examen indépendant pour passer en revue les questions de conflits d'intérêts.

### **DIVIDENDES**

La société ne compte pas verser de dividendes périodiques ni d'autres distributions, mais peut le faire à l'appréciation du gérant à l'occasion. Pour s'assurer que la société ne soit pas tenue de payer un impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt, un dividende supplémentaire sera automatiquement payable chaque année aux actionnaires inscrits à la date de clôture des registres le 31 décembre. Le dividende supplémentaire sera acquitté par l'émission d'actions de catégorie A additionnelles ou par un paiement en espèces, à l'appréciation du gérant. Tout dividende supplémentaire payable en actions de catégorie A augmentera le prix de base rajusté global pour les porteurs des actions de catégorie A en question. Immédiatement après le versement d'un tel dividende sur les actions de catégorie A, les actions de catégorie A en circulation seront automatiquement regroupées de sorte que le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce regroupement correspondra au nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant le paiement de ce dividende.

Tous les ans, chaque actionnaire recevra par la poste, vers le 31 mars, les renseignements nécessaires lui permettant de remplir une déclaration de revenus pour les sommes versées ou payables aux actionnaires par la société au cours de l'année d'imposition précédente de la société. Se reporter à la rubrique « Conséquences fiscales fédérales canadiennes ».

### **DESCRIPTION DES ACTIONS DE CATÉGORIE A, DES ACTIONS DE CATÉGORIE J ET DES BONS DE SOUSCRIPTION**

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie A et 100 actions de catégorie J. Si on ne tient pas compte du placement aux termes du présent prospectus, 100 actions de catégorie J sont émises et en circulation.

Les porteurs d'actions de catégorie J n'ont droit à aucun dividende. Les porteurs d'actions de catégorie J auront droit à une voix par action. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré du porteur et de la société au prix de 1,00 \$ l'action. Les actions de catégorie J ont priorité de rang sur les actions de catégorie A en ce qui concerne les distributions dans l'éventualité de la dissolution ou de la liquidation de la société à hauteur de 1,00 \$ par action de catégorie J.

Une fiducie constituée au bénéfice des porteurs d'actions de catégorie A à l'occasion est propriétaire de la totalité des actions de catégorie J émises et en circulation.

La société peut émettre des titres à l'occasion, à l'appréciation du conseil d'administration.

### **Actions de catégorie A**

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie A. Les porteurs des actions de catégorie A disposent d'un droit de rachat ainsi qu'il est indiqué à la rubrique « Rachat des actions de catégorie A » et ont le droit de recevoir les dividendes et autres distributions déclarées par la société ainsi qu'il est indiqué à la rubrique « Dividendes ».

Sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Questions intéressant les actionnaires », les porteurs d'actions de catégorie A ne disposent d'aucun droit de vote. À la dissolution ou à la liquidation de la société, les porteurs inscrits des actions de catégorie A ont le droit de recevoir en proportion la totalité des actifs de la société qui restent après le paiement de l'ensemble des dettes et des passifs de la société et les droits de liquidation des actions de catégorie J. Se reporter à la rubrique « Questions intéressant les actionnaires — Dissolution de la société ».

### **Bons de souscription**

Le texte suivant n'est qu'un sommaire et doit être lu intégralement à la lumière des dispositions détaillées de l'acte relatif aux bons de souscription dont il est question ci-après. Les bons de souscription et les actions de catégorie A seront négociés séparément.

Les bons de souscription seront régis par l'acte relatif aux bons de souscription.

Un bon de souscription confère à son porteur le droit de souscrire une action de catégorie A entière à un prix de souscription de 12,00 \$ en tout temps avant les date et heure d'expiration des bons de souscription. Les actions de catégorie A seront autorisées et mises de côté par la société en vue de leur émission à l'exercice des bons de souscription. Les bons de souscription seront émis sous forme nominative à CDS. Un bon de souscription ne confère à son porteur aucun des droits quelconques conférés aux actionnaires de la société.

Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, la société peut, à l'occasion, acheter des bons de souscription sur le marché, par contrat de gré à gré ou autrement.

Les porteurs de bons de souscription n'ont aucun droit de vote ni aucun droit préférentiel de souscription auxquels peut avoir droit un porteur d'actions de catégorie A.

Les bons de souscription peuvent être exercés en tout temps entre la date de clôture et les date et heure d'expiration des bons de souscription. Le formulaire de souscription doit être accompagné du paiement du prix de souscription. Le porteur de bons de souscription est responsable du paiement de tous frais de service, de toute commission ou autres frais payables à l'occasion de l'exercice ou de la négociation des bons de souscription. Le porteur de bons de souscription doit également acquitter les frais d'apposition de timbres, les droits d'émission, les droits d'inscription ou autres taxes et droits semblables (le cas échéant), résultant de l'émission ou de la livraison d'actions de catégorie A correspondantes à un tiers ou à l'ordre d'un tiers. La date à laquelle les bons de souscription sont réputés exercés correspond à la date à laquelle le formulaire de souscription qui s'y rapporte et le prix de souscription sont déposés auprès du fiduciaire en charge des bons de souscription à ses bureaux précisés précédemment.

### **Dilution pour les actionnaires existants**

Si un actionnaire souhaite conserver son pourcentage de participation actuel dans la société, et dans l'hypothèse où la totalité des bons de souscription sont exercés, cet actionnaire devra acheter la totalité des actions de catégorie A qu'il peut souscrire aux termes des bons de souscription remis dans le cadre du placement. Si cet actionnaire n'effectue pas une telle souscription et que les autres porteurs de bons de souscription exercent l'un quelconque de leurs bons de souscription, le pourcentage de participation dans la société de cet actionnaire sera dilué.

Les droits de souscription en vigueur aux termes des bons de souscription relatifs aux actions de catégorie A de la société devant être émises à l'exercice des bons de souscription seront rajustés à l'occasion si, avant les date

et heure d'expiration, la société devait prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes dans certaines circonstances :

- a) subdiviser, rediviser ou modifier ses actions de catégorie A en circulation pour en faire un plus grand nombre d'actions de catégorie A;
- b) réduire ou regrouper ses actions de catégorie A en circulation pour en faire un plus petit nombre d'actions de catégorie A;
- c) distribuer aux porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des actions de catégorie A en circulation de la société des actifs ou des titres de la société, y compris des droits, des options ou des bons de souscription permettant d'acquérir des actions de catégorie A de la société ou des titres convertibles en actions de catégorie A de la société, en biens ou en éléments d'actif ou échangeables contre des actions de catégorie A de la société, des biens ou des éléments d'actif, y compris des titres de créance (sauf relativement à des dividendes réguliers ou au placement et à l'exercice des bons de souscription);
- d) reclasser les actions de catégorie A ou restructurer le capital de la société;
- e) regrouper ou fusionner la société avec une autre société, une fiducie ou une autre entité ou encore vendre ou céder les biens et éléments d'actif de la société, intégralement ou quasi-intégralement (sauf dans le cadre du rachat d'actions de catégorie A, au gré de la société ou de l'actionnaire).

### **Expiration des bons de souscription**

Les bons de souscription expireront à 16 h (heure de Toronto) le 30 juin 2009. Les bons de souscription qui ne seront pas exercés avant les date et heure d'expiration des bons de souscription seront nuls et n'auront aucune valeur.

### **Système d'inscription en compte**

À la date de la clôture, la société remettra à CDS un certificat attestant le nombre total des actions de catégorie A et des bons de souscription ayant été souscrits à l'occasion du placement. Les actions de catégorie A et les bons de souscription devront être achetés, transférés et remis aux fins de rachat au gré du porteur uniquement par l'entremise d'un adhérent de CDS et un propriétaire d'actions de catégorie A ou de bons de souscription ne peut exercer des droits que par l'entremise de CDS ou de l'adhérent de CDS, par l'entremise duquel il détient ses actions de catégorie A ou ses bons de souscription, et ces derniers lui verseront tout paiement ou lui livreront tout autre bien auquel il a droit. À l'acquisition d'actions de catégorie A ou de bons de souscription, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur d'actions de catégorie A et de bons de souscription, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire d'une participation véritable dans ces actions de catégorie A ou bons de souscription.

La société, le dépositaire, le gérant ou les placeurs pour compte ne seront pas responsables : i) des dossiers tenus par CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les actions de catégorie A ou les bons de souscription ou les comptes d'inscription tenus par CDS, ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables, ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS à l'égard des règles et des règlements de CDS ou d'une mesure prise par CDS ou selon les directives des adhérents de CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions de catégorie A ou de bons de souscription de les mettre en gage ou de prendre toute mesure à l'égard de sa participation dans ceux-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

## **Achats sur le marché**

La société peut acheter des actions de catégorie A sur le marché à des fins d'annulation. Si des actions de catégorie A sont offertes à la Bourse de Toronto à des prix inférieurs à 90 % de la valeur liquidative par action de catégorie A la plus récente, le gérant compte offrir d'acheter ces actions de catégorie A s'il détermine que de tels achats sont dans l'intérêt fondamental des actionnaires. Les achats d'actions de catégorie A par la société devront être faits en conformité avec les exigences et les restrictions imposées par la réglementation applicable.

## **Modification**

Les droits des porteurs de bons de souscription peuvent être modifiés conformément aux modalités de l'acte relatif aux bons de souscription. À ces fins, entre autres, l'acte relatif aux bons de souscription contiendra certaines dispositions qui rendront exécutoires pour tous les porteurs de bons de souscription les résolutions adoptées aux assemblées des porteurs de bons de souscription par le vote exercé à ces assemblées par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % des bons de souscription présents à l'assemblée ou représentés par procuration qui votent sur ces résolutions, ou prises par des instruments écrits signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % des bons de souscription en circulation.

## **RACHAT D' ACTIONS DE CATÉGORIE A**

### **Rachat mensuel**

Les actions de catégorie A peuvent être remises en tout temps par leurs porteurs en vue de leur rachat à la date de rachat mensuel pertinente ainsi qu'il est indiqué ci-après. Dès que la société reçoit l'avis de rachat, de la façon indiquée ci-après à la rubrique « Rachat d'actions de catégorie A — Exercice du droit de rachat », leur porteur a le droit de recevoir un prix par action de catégorie A (le « prix du rachat mensuel ») correspondant au moindre des montants suivants :

- a) 90 % du « cours » des actions de catégorie A sur le marché principal sur lequel les actions de catégorie A sont affichées aux fins de négociation au cours des 20 jours de bourse débutant immédiatement avant la date de rachat mensuel;
- b) 100 % du « cours de clôture » sur le marché principal sur lequel les actions de catégorie A sont affichées aux fins de négociation à la date de rachat mensuel.

Aux fins de ce calcul, on entend par « cours » un montant correspondant à la moyenne pondérée du cours de clôture des actions de catégorie A pour chaque jour de bourse où un cours de clôture était disponible; toutefois, si la bourse ou le marché pertinent ne fournit aucun cours de clôture, mais uniquement les cours extrêmes des actions de catégorie A négociées un jour donné, le « cours » correspond à la moyenne des cours extrêmes pour chacun des jours de bourse où il y a eu négociation. De plus, s'il y a eu des négociations à la bourse ou sur le marché pertinent pendant moins de 10 des 20 jours de bourse, le « cours » correspond à la moyenne des cours suivants établis pour chacun des 20 jours de bourse : la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des actions de catégorie A pour chaque jour où il n'y avait pas de négociation, le cours de clôture des actions de catégorie A pour chaque jour où il y a eu négociation si la bourse ou le marché fournit un cours de clôture et la moyenne des cours extrêmes des actions de catégorie A pour chaque jour où il y a eu négociation si le marché ne donne que les cours extrêmes des actions de catégorie A négociées un jour particulier. Par « cours de clôture », on entend un montant correspondant au cours de clôture des actions de catégorie A s'il y a eu négociation à la date en question et que la bourse ou le marché fournit un cours de clôture; un montant correspondant à la moyenne des cours extrêmes des actions de catégorie A s'il y a eu négociation et que la bourse ou le marché ne fournit que les cours extrêmes des actions de catégorie A négociées un jour particulier; ou la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des actions de catégorie A s'il n'y a eu aucune négociation à cette date.

Le prix de rachat mensuel payable par la société à l'égard des actions de catégorie A remises en vue de leur rachat est acquitté au moyen d'un paiement en espèces à la date de paiement du rachat, étant entendu que le droit des actionnaires de recevoir des espèces au rachat de leurs actions de catégorie A fait l'objet de restrictions à l'effet suivant : i) au moment où ces actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat, les actions de catégorie A en circulation sont inscrites en vue de leur négociation à une bourse des valeurs ou négociées ou

affichées sur un autre marché qui, de l'avis du gérant, à sa seule appréciation, permet d'obtenir une juste valeur de marché représentative des actions de catégorie A et ii) la négociation normale des actions de catégorie A n'est pas suspendue ni interrompue à une bourse des valeurs à laquelle les actions de catégorie A sont inscrites (ou, si elles ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, sur un marché où les actions de catégorie A sont ainsi inscrites) à la date de rachat mensuel ou pendant plus de 10 jours de bourse de la période des 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant la date de rachat mensuel.

Il est prévu que le rachat mensuel ne sera pas le principal moyen pour les actionnaires de disposer de leurs actions de catégorie A.

### **Revente des actions de catégorie A déposées aux fins de rachat**

La société a conclu une convention (la « convention de remise en circulation ») avec La Corporation Canaccord Capital (l'« agent de remise en circulation ») aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation s'est engagé à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat aux termes d'un rachat mensuel avant la date de paiement du rachat pertinente, sous réserve que le porteur des actions de catégorie A ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La société peut, mais sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation qu'il recherche de tels acheteurs et, s'il en trouve, le montant devant être payé à l'actionnaire à la date de paiement du rachat pertinente correspondra au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable, pourvu que ce montant ne soit pas inférieur au prix de rachat mensuel.

Sous réserve du droit de la société d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat avant la date de rachat mensuel pertinente, toutes les actions de catégorie A ayant été déposées auprès de la société aux fins de rachat seront réputées en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux (mais pas au-delà) à la date de rachat mensuel pertinente, à moins que ces actions ne soient pas rachetées à cette date, auquel cas elles resteront en circulation.

### **Exercice du droit de rachat**

Le droit de rachat doit être exercé en faisant en sorte qu'un avis écrit soit donné au moins 10 jours ouvrables avant une date de rachat mensuel de la façon indiquée précédemment. Si un actionnaire fait une telle remise dans les 10 derniers jours ouvrables dans le cas d'un rachat mensuel, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat mensuel du mois suivant, et l'actionnaire recevra le prix du rachat mensuel déterminé à la date de rachat mensuel du mois suivant. Une telle remise sera irrévocable dès la livraison de l'avis à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ou à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS, sauf en ce qui a trait aux actions qui ne sont pas acquittées par la société à la date de paiement du rachat pertinente.

Un actionnaire qui détient ses actions de catégorie A par l'entremise d'un adhérent de CDS et qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit le faire en demandant à un adhérent de CDS de livrer à CDS (à ses bureaux de la ville de Toronto), pour le compte de l'actionnaire, un avis écrit de son intention de faire racheter ses actions de catégorie A. Un actionnaire qui souhaite ainsi faire racheter ses actions de catégorie A devrait s'assurer de communiquer son avis d'intention d'exercer ses privilèges de rachat (l'« avis de rachat ») à l'adhérent de CDS suffisamment de temps avant la date pertinente pour que celui-ci puisse le livrer à CDS et que CDS dispose à son tour de suffisamment de temps pour le transmettre à temps à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Tous les frais liés à la préparation et à la communication d'avis de rachat seront affectés au compte du propriétaire d'actions qui exerce son privilège de rachat.

En demandant à un adhérent de CDS de livrer à CDS son avis de demande de rachat, l'actionnaire est réputé avoir irrévocablement remis ses actions de catégorie A aux fins de rachat et avoir mandaté cet adhérent de CDS comme son agent de règlement exclusif en ce qui a trait à l'exercice de son privilège de rachat et à la réception du paiement à l'égard du règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat livré au sujet de l'intention de rachat d'un propriétaire, que l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ou CDS juge incomplet, mal libellé ou non rempli en bonne et due forme est

nul à toutes fins utiles, et le privilège de rachat qui s'y rattache est réputé à toutes fins utiles ne pas avoir été exercé. Le défaut d'un adhérent de CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement qui s'y rapporte conformément aux instructions du propriétaire ne donne lieu à aucune obligation ni responsabilité de la part de la société envers l'adhérent de CDS ou le propriétaire.

### CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Aux fins de la déclaration de renseignements autres que les états financiers, la valeur liquidative de la société à une date particulière correspondra i) au total des actifs de la société, moins ii) la valeur globale des dettes de la société (les bons de souscription ne seront pas comptabilisés comme des dettes à ces fins), moins iii) le capital déclaré des actions de catégorie J (1,00 \$ l'action). La valeur liquidative sera calculée chaque semaine. Si la société a recours à des instruments dérivés spécifiques, elle calculera la valeur liquidative chaque jour.

La valeur liquidative de la société un jour quelconque sera calculée à la fin de ce jour en établissant la valeur de marché globale de ses actifs et en déduisant de cette dernière son passif. La valeur d'une action de catégorie A est établie en divisant la valeur liquidative de la société par le nombre de ses actions de catégorie A dont les actionnaires sont propriétaires le jour en question. Ce montant est appelé la valeur liquidative par action de catégorie A (la « valeur liquidative par action de catégorie A ») de la société. La valeur de la société sera calculée en dollars canadiens.

À moins d'exigences juridiques à l'effet contraire, la valeur des actifs détenus par la société est établie de la manière suivante :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des lettres de change, des billets à vue, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou qui doivent être reçus et déclarés aux actionnaires inscrits aux registres à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative de la société est établie) et des intérêts courus mais non encore reçus est réputée constituer le plein montant de ces éléments, à moins que le gérant ne détermine que la valeur de ces éléments ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas elle est réputée correspondre à la valeur que le gérant juge raisonnable;
- b) la valeur de tout titre inscrit ou négocié à une bourse des valeurs mobilières correspond : a) à son cours vendeur de clôture dans le cas d'un titre ayant été négocié le jour où la valeur liquidative de la société est établie; b) à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture publiés dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour où la valeur liquidative de la société est établie; ou c) au dernier cours établi pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative de la société si le cours vendeur ou acheteur n'est pas disponible. La valeur des titres cotés ou inscrits à plusieurs bourses est calculée conformément aux directives établies à l'occasion par le gérant; toutefois si, à son avis, les cotes boursières ou hors bourse ne reflètent pas adéquatement les prix qui seraient reçus par la société à la disposition des actions ou des titres nécessaires pour effectuer des rachats de titres, le gérant peut attribuer à ces actions ou titres la valeur qui, à son avis, reflète le plus justement possible leur juste valeur;
- c) la valeur de tout titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention auquel est partie la société ou son prédécesseur en titre correspond au moins élevé des montants suivants : a) la valeur en fonction des cotations publiées d'usage courant; ou b) le pourcentage de la valeur au marché des titres de même catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, qui correspond au pourcentage de leur coût d'acquisition pour la société par rapport à la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit effectuée lorsque la date de levée des restrictions sur ces titres est connue;
- d) la valeur de tous les actifs de la société évalués dans une monnaie autre que la monnaie canadienne et des passifs payables dans une monnaie autre que la monnaie canadienne doit être convertie en monnaie canadienne en utilisant le taux de change de clôture publié par les sources bancaires habituelles le jour de l'évaluation;

- e) à la vente de toute option négociable couverte, option sur contrat à terme ou option hors bourse, la prime reçue par la société est inscrite comme crédit reporté qui est évalué à un montant correspondant à la valeur au marché courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence résultant de la réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non matérialisé sur placement. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative de la société. Les titres qui font l'objet d'une option vendue sont évalués à leur valeur au marché courante;
- f) une position acheteur sur options ou titres assimilables à des titres de créance est évaluée à leur valeur au marché courante;
- g) l'uranium, le molybdène ou d'autres métaux physiques qui ne sont pas négociés à une bourse reconnue seront évalués en fonction des prix publiés par les sources de l'industrie;
- h) les métaux physiques négociés à une bourse publique reconnue seront évalués en fonction du prix de chaque type particulier de métal physique déterminé par le prix de clôture du contrat du dernier mois;
- i) la valeur d'un contrat à livrer ou d'un swap correspond au gain réalisé ou à la perte subie sur le contrat si, à la date de l'évaluation, la position dans le contrat à livrer ou le swap devait être liquidée;
- j) la valeur d'un contrat à terme normalisé correspond à ce qui suit :
  - i) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme normalisé a été émis ne sont pas applicables, le gain ou la perte qui découlerait du contrat à terme normalisé si, le jour de l'évaluation, la position sur le contrat à terme normalisé devait être liquidée;
  - ii) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme normalisé a été émis sont applicables, la valeur du marché courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme normalisé;
- k) les couvertures payées ou déposées à l'égard de contrats à terme normalisés ou de contrats à livrer sont inscrites comme créances, et dans le cas de couvertures autres qu'en espèces, feront l'objet d'une note indiquant que ces éléments sont affectés à titre de couverture;
- l) chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par la société doit se refléter dans le calcul de la valeur liquidative de la société au plus tard au premier calcul de la valeur liquidative de la société effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire;
- m) l'émission ou le rachat d'actions de catégorie A de la société doit se refléter dans le calcul de la valeur liquidative de la société au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative de la société effectué après le moment auquel la valeur liquidative par action de catégorie A est déterminée aux fins de l'émission ou du rachat des actions de catégorie A de la société.

Le passif de la société comprend :

- a) toutes les factures et tous les comptes créditeurs;
- b) tous les frais administratifs payables ou cumulés;
- c) toutes les obligations pour le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de tout dividende déclaré mais non versé;
- d) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gérant pour les impôts ou les éventualités;
- e) tous les autres passifs de la société de quelque nature que ce soit.

Pendant toute période de suspension, il n'y a aucun calcul de la valeur liquidative par action de catégorie A, et la société n'est pas autorisée à émettre ou à racheter des actions de catégorie A. La valeur liquidative par action de catégorie A est de nouveau calculée quand la négociation sur les titres de la société et les instruments dérivés visés reprend.

Tous les jeudis (ou si un jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable après ce jeudi), la valeur liquidative par action de catégorie A sera fournie par Sentry Select aux actionnaires qui en font la demande en appelant au numéro sans frais 1-888-739-4623 ou par l'entremise d'Internet à l'adresse [www.sentryselect.com](http://www.sentryselect.com).

## QUESTIONS INTÉRESSANT LES ACTIONNAIRES

### Assemblées des actionnaires

Une assemblée des actionnaires peut être convoquée à tout moment par Sentry Select et doit être convoquée à la demande des porteurs d'au moins 5 % des actions de catégorie A alors en circulation lorsque cette demande est formulée par écrit et précise le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des actionnaires doit être donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. Le quorum à une telle assemblée est atteint si deux actionnaires sont présents ou sont représentés par procuration, sauf si une assemblée est tenue dans le but d'étudier la question visée au paragraphe d) de la rubrique « Questions intéressant les actionnaires — Mesures pour lesquelles l'approbation des actionnaires est requise », auquel cas le quorum correspond aux actionnaires détenant 20 % des actions de catégorie A en circulation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, dans le cas où elle a été convoquée à la demande des actionnaires, prendra fin et par ailleurs sera reportée au moins 10 jours plus tard, et le quorum à la reprise de l'assemblée sera atteint par les actionnaires présents ou représentés par procuration. Chaque actionnaire présent à une telle assemblée a droit à une voix par action de catégorie A entière immatriculée à son nom.

La société n'a pas l'intention de tenir des assemblées annuelles des actionnaires.

### Mesures pour lesquelles l'approbation des actionnaires est requise

Les questions suivantes doivent être approuvées par les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires qui se prononcent à leur égard (sauf les questions énoncées au paragraphe e), qui doivent être adoptées à la majorité simple des voix) à une assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- a) une modification des objectifs de placement de la société indiqués à la rubrique « Placements de la société — Objectifs de placement »;
- b) une modification des restrictions en matière de placement de la société indiquées à la rubrique « Restrictions en matière de placement »;
- c) une modification du mode de calcul de la rémunération ou des autres frais à la charge de la société qui aurait pour effet d'alourdir cette charge, sauf si la rémunération ou les frais sont imputés par une personne physique ou morale qui n'a pas de lien de dépendance avec la société;
- d) le remplacement du gérant de la société, sauf si cela a pour effet de faire occuper un tel poste par un membre de son groupe ou, sauf comme il est indiqué aux présentes, le remplacement du fiduciaire de la société, sauf si cela a pour effet de faire occuper un tel poste par un membre de son groupe;
- e) une réduction de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par action de catégorie A;
- f) une approbation prescrite par les lois sur les sociétés et d'autres lois applicables.

### Information à l'intention des actionnaires

La société remettra aux actionnaires ses états financiers, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables.

### Lignes directrices relatives au vote par procuration

Les droits de vote rattachés aux titres détenus par la société seront exercés conformément aux lignes directrices relatives au vote par procuration de Sentry Select. Le texte qui suit est un sommaire de ces lignes directrices.

À titre de fiducie, Sentry Select est tenue d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations dans l'intérêt fondamental de ses clients. Sentry Select a élaboré une structure qui est conçue pour s'assurer que le vote par procuration est exécuté d'une façon convenable, conforme aux intérêts de ses clients et qui s'inscrit dans le cadre de la politique relative au vote par procuration de Sentry Select. En l'absence de lignes directrices précises de la part du client, la politique de Sentry Select consiste à exercer les droits de vote rattachés aux procurations en conformité avec les objectifs et les stratégies de placement de la société.

En règle générale, Sentry Select vote sur les questions courantes de la façon que lui recommandent la direction et le conseil d'administration de l'émetteur.

Sentry Select considère que les questions courantes sont celles qui ne modifient pas la structure, les règlements administratifs ou les activités d'un émetteur d'une façon quelconque qui aurait une incidence importante sur la valeur que peut réaliser l'actionnaire. Par questions courantes, on entend habituellement les élections ou les réélections courantes des administrateurs, la nomination ou l'élection des vérificateurs, en l'absence de toute controverse ou de tout conflit concernant les vérificateurs, les questions relatives à la fixation des dates ou à la tenue des assemblées annuelles et les modifications de dénomination.

Relativement aux questions non courantes, comme les questions relatives à la gouvernance d'entreprise et les droits des actionnaires, Sentry Select vote en faveur des dispositions qui, à son avis, augmenteront l'efficacité du conseil d'administration d'un émetteur. Sentry Select croit, dans la plupart des cas, que le conseil et la direction de l'émetteur sont les mieux placés pour prendre les décisions sur la façon d'améliorer davantage l'efficacité du conseil. Sentry Select vote généralement contre les propositions qui visent à assurer la permanence de la direction et qui ont des incidences défavorables sur les droits des actionnaires et la valeur de l'action. Sentry Select s'oppose généralement à tout effort de la direction de restreindre ou de limiter la participation des actionnaires à l'occasion des assemblées des actionnaires et en faveur de ceux qui améliorent la participation des actionnaires. En règle générale, Sentry Select croit que les décisions qui concernent la structure du capital de la société reviennent davantage à la direction, en l'absence de motifs apparents pour lesquels ces décisions ne devraient pas lui être confiées. Sentry Select favorise les efforts des sociétés en vue d'adopter des programmes de rémunération et d'encouragement pour recruter et conserver les meilleurs membres de la direction possible et pour faire correspondre les intérêts du conseil, de la direction et des employés avec ceux des actionnaires; toutefois, Sentry Select évalue également si le niveau de la rémunération est convenable ou excessif. Sentry Select vote au cas par cas sur les opérations importantes, y compris les fusions, les acquisitions, les ventes d'actifs importants, les restructurations, les regroupements d'entreprises et les liquidations.

## CONSÉQUENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de la société, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales conséquences fiscales fédérales canadiennes généralement pertinentes pour les épargnants qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada, détiennent leurs actions de catégorie A ou leurs bons de souscription comme immobilisations, traitent sans lien de dépendance avec la société et ne sont pas membres de son groupe. Le présent résumé se fonde sur les faits indiqués dans le prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuellement publiées de l'ARC mises à la disposition du public avant la date des présentes et, pour ce qui est de certaines questions factuelles, sur des attestations des membres de la direction de la société et de La Corporation Canaccord Capital. Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle les actions de catégorie A seront à tout moment inscrites à une bourse des valeurs prescrite par règlement au Canada (ce qui comprend actuellement la Bourse de Toronto). Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que la société n'a pas été constituée et ne sera pas maintenue principalement à l'avantage de non-résidents du Canada et que la juste valeur au marché globale des actions de la société détenues par des personnes qui sont des non-résidents du Canada ou des sociétés de personnes (sauf des sociétés de personnes canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt) n'excédera à aucun moment 50 % de la juste valeur au marché globale de l'ensemble des actions de la société en circulation. Le présent résumé repose sur les hypothèses selon lesquelles les objectifs, la stratégie et les restrictions en matière de placement seront, à tout moment pertinent, ceux indiqués à la rubrique « Placements de la société », la société se conformera à ceux-ci et aucun émetteur des titres en portefeuille ne sera une « société étrangère affiliée » (au sens de la Loi de l'impôt) de la société. Il tient également compte des propositions de modification. Il n'est pas garanti que les propositions de modification seront promulguées telles qu'elles sont proposées ni qu'elles le seront.

**Le présent résumé n'énonce pas toutes les conséquences fiscales fédérales canadiennes et, en particulier, il ne décrit pas les conséquences fiscales se rapportant à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées pour acheter des actions de catégorie A ou des bons de souscription. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne**

prévoit de modification du droit, que ce soit par voie d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des propositions de modification. Le présent résumé ne traite pas des conséquences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, qui peuvent être différentes des conséquences fiscales fédérales canadiennes décrites aux présentes. Le présent résumé ne s'applique pas aux actionnaires qui sont des « institutions financières » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt ou des « institutions financières déterminées » au sens de l'article 248 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal destiné à un épargnant donné. Par conséquent, il est conseillé aux épargnants de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation personnelle.

### Traitement fiscal de la société

Après la clôture du placement, la société sera admissible à titre de « société de placement à capital variable » et d'« intermédiaire financier constitué en société » au sens de la Loi de l'impôt. La société a informé les conseillers juridiques qu'elle compte déposer le choix nécessaire prévu dans la Loi de l'impôt de sorte qu'elle sera réputée constituer une « société publique » à compter du début de sa première année d'imposition et pourra ainsi être admissible à titre de société de placement à capital variable pendant toute sa première année d'imposition. La société a informé les conseillers juridiques qu'elle compte continuer d'être admissible à titre de société de placement à capital variable pendant chaque année d'imposition au cours de laquelle des actions de catégorie A sont en circulation, et le présent résumé suppose que ce sera le cas. Comme condition supplémentaire d'admissibilité à titre de société de placement à capital variable aux fins de la Loi de l'impôt, la société ne doit pas être constituée ou maintenue principalement à l'avantage de personnes non résidentes, à moins, en tout temps, que la quasi-totalité de ses biens soient des biens autres que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Si certaines propositions de modification publiées le 16 septembre 2004 sont promulguées dans leur version proposée, la société cessera d'être admissible à titre de société de placement à capital variable aux fins de la Loi de l'impôt si, en tout temps après 2004, la juste valeur au marché de la totalité des actions émises et en circulation de la société détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la Loi de l'impôt, ou une combinaison de ceci, correspond à plus de 50 % de la juste valeur au marché de la totalité des actions émises et en circulation de la société, à moins qu'au plus 10 % (en fonction de la juste valeur au marché) des biens de la société soient en tout temps des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt et certains autres types de biens déterminés. Si la société devait ne pas être admissible à titre de société de placement à capital variable en tout temps, les conséquences fiscales décrites ci-après et sous la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » seraient à certains égards très différentes. À titre de société de placement à capital variable, la société a le droit de recevoir, dans certaines circonstances, un remboursement de l'impôt qu'elle a payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. En outre, à titre de société de placement à capital variable, la société a le droit d'avoir un compte de dividendes sur les gains en capital pour ses gains en capital nets réalisés et à partir duquel elle peut choisir de verser des dividendes (des « dividendes sur les gains en capital ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires de la société (se reporter à la rubrique « Traitement fiscal des actionnaires »).

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la société sera tenue d'y inclure la somme de tous les dividendes qu'elle a reçus au cours de l'année. Dans le calcul de son revenu imposable, la société sera généralement autorisée à déduire la somme de tous les dividendes qu'elle a reçus de sociétés canadiennes imposables. En règle générale, la société ne sera pas autorisée à déduire du calcul de son revenu imposable les dividendes qu'elle a reçus d'autres sociétés, y compris des sociétés non résidentes.

À titre d'« intermédiaire financier constitué en société », la société n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle a reçus et n'est généralement pas tenue de payer de l'impôt en vertu de la Partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur les « actions privilégiées imposables » en vertu de la Loi de l'impôt. À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la société est généralement assujettie à un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle a reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes pouvaient être déduits du calcul de son

revenu imposable de l'année. Cet impôt est remboursable dès que la société verse un montant suffisant de dividendes ordinaires.

Dans la mesure où elle gagne un revenu net, après déduction des frais, de sources autres que des gains en capital imposables (y compris les dividendes provenant de sources non canadiennes, le revenu d'intérêt et d'autres revenus), la société sera assujettie à un impôt sur ce revenu et aucun remboursement de cet impôt ne sera possible.

La société est tenue de calculer tous les montants, y compris l'intérêt, les dividendes, le coût des biens et le produit de disposition, en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les fluctuations de la valeur d'une devise par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des frais et des gains en capital ou des pertes en capital.

En règle générale, pour calculer le montant de ses impôts sur le revenu canadiens, la société aura le droit de demander des crédits à l'égard des impôts étrangers qu'elle aura payés et des impôts retenus à la source dans la mesure où les règles détaillées de la Loi de l'impôt l'autorisent. Si un crédit d'impôt n'est pas demandé, la société sera en mesure de déduire les retenues d'impôt étranger qu'elle aura payées.

La société aura le droit de déduire un montant équivalant aux frais raisonnables qu'elle aura engagés pour émettre les actions de catégorie A et les bons de souscription. Ces frais d'émission, qui comprennent la rémunération des placeurs pour compte, seront déductibles par la société au prorata sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition de moins de 365 jours. En règle générale, la société aura également le droit de déduire les frais administratifs et les intérêts qu'elle aura à payer sur les sommes d'argent empruntées pour acheter des titres. Toute perte autre qu'en capital subie par la société peut généralement être reportée sur les exercices antérieurs ou ultérieurs conformément aux règles et aux limitations contenues dans la Loi de l'impôt et déduite dans le calcul du revenu imposable de la société.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié, aux fins de consultation publique, un projet de modifications proposées de la Loi de l'impôt (les « propositions fiscales d'octobre 2003 ») selon lesquelles, à compter des années d'imposition débutant après 2004, il devrait être raisonnable de s'attendre à tirer un bénéfice d'une entreprise ou d'un bien pour que le contribuable puisse subir une perte à l'égard de cette entreprise ou de ce bien, et qui indique clairement que le bénéfice au sens où on l'entend, ne comprend pas les gains en capital. À l'occasion du budget fédéral du 23 février 2005, le ministère des Finances a annoncé qu'il élaborait une initiative législative plus modeste et qu'une proposition de rechange serait publiée pour obtenir des commentaires dans peu de temps. À la date des présentes, aucune telle proposition de rechange n'a été publiée. Aux termes des propositions fiscales d'octobre 2003, un contribuable subira une perte au cours d'une année d'imposition d'une source donnée qui est une entreprise ou un bien uniquement si, au cours de l'année en question, il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable réalise un bénéfice cumulatif d'une entreprise ou d'un bien pendant la période où le contribuable a exploité l'entreprise, et est raisonnablement susceptible de l'exploiter, ou a détenu le bien, et est raisonnablement susceptible de le détenir. Si la déduction des pertes de la société devait être limitée au cours d'une année d'imposition quelconque aux termes des propositions fiscales d'octobre 2003 ou de toute autre proposition fiscale de rechange, le revenu imposable de la société au cours d'années ultérieures pourrait être augmenté, et la société pourrait majorer le montant des dividendes sur les gains en capital versés aux actionnaires afin d'obtenir un remboursement de l'impôt à l'égard des gains en capital nets réalisés. Rien ne garantit qu'une telle proposition de rechange n'aura pas une incidence défavorable sur la société.

Au cours de chaque année d'imposition pendant laquelle elle est une société de placement à capital variable, la société aura le droit de réduire son assujettissement à l'impôt, le cas échéant (ou de recevoir un remboursement à cet égard), sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats d'actions de catégorie A au cours de l'année (un « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas complètement éliminer l'assujettissement à l'impôt de la société pour l'année d'imposition en question suite à la vente de titres faisant partie du portefeuille dans le contexte de rachats d'actions de catégorie A.

Pour établir le revenu de la société, les gains réalisés ou les pertes subies au moment de la disposition de titres en portefeuille de la société constitueront des gains en capital ou des pertes en capital de la société qui se sont matérialisés au cours de l'année, à moins que la société ne soit réputée négocier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou que la société n'ait acquis les titres au cours d'une ou de plusieurs opérations à caractère commercial. Le gérant a informé les conseillers juridiques que la société achètera les titres en portefeuille dans le but de gagner des dividendes et un revenu sur ceux-ci et adoptera comme position que les gains réalisés et les pertes subies à leur disposition constituent des gains en capital et des pertes en capital. En outre, le gérant a informé les conseillers juridiques que la société choisira, conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, que chacun de ses « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soit considéré comme une immobilisation. Ce choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par la société à la disposition de titres canadiens seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

En règle générale, la société, relativement à tout achat de métaux ou de minéraux physiques ainsi que relativement aux placements effectués au moyen de contrats à terme, de contrats à livrer, de contrats d'options et d'autres titres dérivés, inclura les gains et déduira les pertes comme revenu, sauf si de tels instruments dérivés servent à couvrir des titres détenus comme immobilisations, et constatera de tels gains ou de telles pertes aux fins de l'impôt au moment où les gains seront réalisés ou les pertes seront subies.

### **Traitement fiscal des actionnaires**

Les actionnaires de la société doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires que leur verse la société. Dans le cas des actionnaires particuliers, les dividendes ordinaires feront l'objet des règles usuelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables. Il est possible d'obtenir un crédit d'impôt pour dividendes et un taux de majoration bonifiés dans le cas des « dividendes admissibles » qui sont reçus après 2005 d'une société résidant au Canada et que cette société attribue sous cette forme. Dans le cas d'une société actionnaire, les dividendes ordinaires pourront habituellement être déduits du calcul du revenu imposable de la société.

L'actionnaire qui est une société privée ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou à l'avantage de tous ceux-ci, peut devoir payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A dans la mesure où de tels dividendes sont déductibles du calcul du revenu imposable de la société. Les sociétés (autres que les « sociétés privées » ou les « intermédiaires financiers constitués en société » selon la définition de la Loi de l'impôt) devraient consulter leurs propres conseillers concernant l'application de l'impôt de 10 % en vertu de la Partie IV.1 de la Loi de l'impôt aux dividendes ordinaires versés sur les actions de catégorie A.

Le montant d'un dividende sur les gains en capital que reçoit un actionnaire de la part de la société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire tiré de la disposition d'une immobilisation dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle il a reçu le dividende sur les gains en capital.

Si un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital spécial est versé sous forme d'actions de catégorie A ou est payé en espèces et réinvesti dans des actions de catégorie A, le coût de ces actions de catégorie A dont l'actionnaire fait l'acquisition correspondra au montant du dividende, ou au montant en espèces ainsi réinvesti, selon le cas. Aux fins d'établir le prix de base rajusté d'actions de catégorie A pour un actionnaire, lorsqu'il en fait l'acquisition, il y aura lieu de faire la moyenne du coût des actions de catégorie A nouvellement acquises et du prix de base rajusté de la totalité des actions de catégorie A que l'actionnaire détient comme immobilisations immédiatement avant le moment en question.

Compte tenu de la politique en matière de dividendes de la société, une personne qui fait l'acquisition d'actions de catégorie A peut devoir payer un impôt sur son revenu ou sur les gains en capital qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés avant que cette personne ne fasse l'acquisition de ces actions.

### **Traitement fiscal des bons de souscription**

L'acquéreur d'une unité offerte par le présent prospectus sera tenu de répartir le prix versé pour une unité de façon raisonnable entre l'action de catégorie A et le bon de souscription afin d'établir leur coût respectif pour

cet acquéreur aux fins de la Loi de l'impôt. La société attribuera un prix de 9,03 \$ à chaque action ordinaire et un prix de 0,97 \$ à chaque bon de souscription entier. Bien que la société croie que cette répartition est raisonnable, elle ne lie pas l'ARC ni un porteur. Si l'ARC devait contester cette répartition avec succès, les calculs du prix de base rajusté en subiraient des répercussions.

### **Exercice des bons de souscription**

Un porteur ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte à l'exercice d'un bon de souscription. À l'exercice d'un bon de souscription, le coût pour le porteur de l'action de catégorie A acquise à l'exercice du bon de souscription ainsi acquise correspondra au total du prix de base rajusté, pour ce porteur, du bon de souscription et du prix payé pour cette action de catégorie A acquise à l'exercice du bon de souscription. Il y aura lieu d'établir la moyenne du coût pour un porteur d'une action de catégorie A acquise à l'exercice d'un bon de souscription et du prix de base rajusté (déterminé immédiatement avant l'exercice du bon de souscription) de l'ensemble des autres actions de catégorie A de la société que détient le porteur à titre d'immobilisations au moment de l'exercice du bon de souscription pour déterminer le prix de base rajusté de chaque action de catégorie A par la suite. Si un porteur qui fait l'acquisition d'actions de catégorie A détient également d'autres actions de catégorie A de la société, le prix de base rajusté sera établi en faisant la moyenne du prix de base rajusté de toutes les actions de catégorie A de la société que détient ce porteur à titre d'immobilisations.

### **Disposition ou expiration des bons de souscription**

La disposition d'un bon de souscription ou l'expiration d'un bon de souscription non exercé entraînera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur dans la mesure où le produit de disposition, après déduction des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du bon de souscription pour le porteur. L'expiration d'un bon de souscription non exercé entraînera généralement une perte en capital équivalant au prix de base rajusté du bon de souscription pour le porteur. Se reporter à l'exposé général sur les gains et les pertes en capital sous la rubrique « Disposition d'actions de catégorie A » ci-après.

### **Disposition d'actions de catégorie A**

Au moment d'un rachat ou d'une autre disposition d'actions de catégorie A par un actionnaire, l'actionnaire réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de l'action de catégorie A est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de l'action et des frais raisonnables de disposition. En règle générale, la moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) est incluse dans le revenu, et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital déductible) peut être portée en réduction des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Si le porteur d'une action de catégorie A est une société, une fiducie dont une société est bénéficiaire ou une société de personnes dont une société est membre, dans certaines circonstances, le montant de la perte en capital déterminée par ailleurs peut être réduit du montant des dividendes ordinaires reçus auparavant sur l'action de catégorie A. Ces règles peuvent également s'appliquer si une fiducie ou une société de personnes est membre d'une société de personnes ou le bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions de catégorie A.

Les particuliers (sauf certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets, ou qui reçoivent des dividendes sur les actions de catégorie A, peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt à la disposition d'actions de catégorie A en conséquence de la réception de dividendes sur les gains en capital. Une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenue de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅓ % sur son « revenu de placement total », qui comprend les gains en capital imposables, pendant une année d'imposition.

Les actions de catégorie A seront généralement admissibles comme « titres canadiens » aux fins du choix prévu en vertu de la Loi de l'impôt afin que ces actions détenues par l'épargnant soient réputées être des immobilisations et qu'une disposition des actions détenues soit réputée une disposition d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt. Ce choix n'est pas offert à tous les contribuables dans toutes les circonstances; par conséquent, les épargnants qui envisagent de faire un tel choix devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

## ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Pourvu que les actions de catégorie A et les bons de souscription soient inscrits à la cote d'une bourse prescrite par règlement (ce qui comprend la Bourse de Toronto), les actions de catégorie A ou les bons de souscription, selon le cas, seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires ou des régimes enregistrés d'épargne-études. Les épargnants devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des conséquences de l'acquisition d'actions de catégorie A dans une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études à la lumière de l'acquisition d'un intérêt dans la fiducie qui détient les actions de catégorie J.

## EMPLOI DU PRODUIT

La société utilisera le produit de la vente des unités comme suit (à l'exclusion des unités vendues dans le cadre de la levée de l'option en cas d'attributions excédentaires) :

	<u>Placement minimal</u>	<u>Placement maximal</u>
Produit brut revenant à la société . . . . .	100 000 000 \$	175 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte . . . . .	5 250 000 \$	9 187 500 \$
Frais de l'émission . . . . .	900 000 \$	900 000 \$
Produit net revenant à la société . . . . .	<u>93 850 000 \$</u>	<u>164 912 500 \$</u>

La société utilisera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de la levée de l'option en cas d'attributions excédentaires) pour investir dans des titres conformément aux objectifs et aux restrictions en matière de placement du portefeuille décrits aux présentes. Se reporter à la rubrique « Placements de la société ». Le gérant prévoit que le produit net du placement sera pour l'essentiel investi entre 30 et 60 jours suivant la date de clôture. Entre-temps, la partie en espèces du produit net sera investie dans des effets du marché monétaire.

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte intervenue entre les placeurs pour compte, d'une part, et Sentry Select et la société, d'autre part, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir de vendre les unités dans le cadre du placement pour compte, à titre de mandataires de la société, et selon les réserves d'usage concernant leur émission par la société. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à 0,525 \$ pour chaque unité vendue et seront remboursés des frais remboursables raisonnables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un sous-groupe de placement pour compte composé d'autres courtiers agréés et fixer la rémunération qui sera versée aux membres du groupe, qu'ils paieront au moyen de leur propre rémunération. Quoique les placeurs pour compte aient accepté de placer, dans la mesure du possible, les unités offertes par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les unités qui ne sont pas vendues.

La société a accordé aux placeurs pour compte une option en cas d'attributions excédentaires, pouvant être levée en totalité ou en partie en tout temps et à l'occasion pendant 30 jours après la clôture, afin d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total des unités émises à la clôture selon les modalités indiquées précédemment, lesquelles unités supplémentaires sont visées aux termes des présentes. Dans la mesure où l'option en cas d'attributions excédentaires est levée, les unités supplémentaires seront achetées au prix d'offre, et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,525 \$ pour chaque unité souscrite.

Si, dans les 90 jours qui suivent la date de délivrance d'un visa définitif pour le prospectus, des souscriptions visant un minimum de 10 000 000 d'unités n'ont pas été reçues, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières ainsi que des personnes qui ont souscrit des unités au plus tard à cette date. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précisés, résilier la convention de placement pour compte. Le produit en espèces des souscriptions sera détenu par les placeurs pour compte jusqu'à la clôture. Si le placement minimal n'est pas atteint et que les

consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des acquéreurs éventuels leur sera retourné immédiatement, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions d'unités seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture devrait avoir lieu vers le 14 juin 2007 ou à toute date ultérieure survenant au plus tard le 13 juillet 2007, dont la société et les placeurs pour compte peuvent convenir.

Conformément aux instructions générales de certains organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des unités. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les unités, les actions de catégorie A ou les bons de souscription ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles ou des règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Sous réserve de l'exception mentionnée en premier lieu, relativement au placement, les placeurs pour compte peuvent attribuer des unités en excédent de l'émission et faire des opérations visant à couvrir ces attributions excédentaires. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

## RÉMUNÉRATION ET FRAIS

### Frais initiaux

Les frais liés au placement (notamment les frais de constitution de la société, les frais d'impression et de rédaction du présent prospectus, les frais juridiques relatifs à la société, les frais de commercialisation, les frais juridiques et autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte ainsi que certains autres frais) seront, de même que la rémunération des placeurs pour compte, réglés au moyen du produit brut tiré du placement. Les frais du placement estimatifs s'élèvent à 900 000 \$. Le gérant a convenu d'acquitter tous les frais engagés dans le cadre du placement qui sont supérieurs à 1,50 % du produit brut du placement.

### Rémunération et autres frais

Aux termes des modalités de la convention de gestion, Sentry Select a droit à une rémunération au taux annuel de 1,60 % de la valeur liquidative, majorée de la somme des frais de service payables aux courtiers inscrits de 0,40 % de la valeur liquidative et des taxes applicables. La rémunération payable à Sentry Select sera calculée et payable mensuellement en fonction de la valeur liquidative moyenne calculée à chacune des dates et heures d'évaluation au cours du mois en question. Le gérant versera aux courtiers inscrits des frais de service (calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative par action de catégorie A pour chaque action de catégorie A détenue par les clients des courtiers. Les frais de gestion seront acquittés en espèces.

La société versera au gérant une rémunération liée au rendement, calculée au 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2008. La rémunération liée au rendement correspondra pour chaque action de catégorie A alors en circulation à 20 % de l'excédent de la valeur liquidative par action de catégorie A de la société (calculée sans tenir compte de la rémunération liée au rendement) (la « valeur liquidative rajustée par action de catégorie A ») sur le montant seuil. Pour le 31 décembre 2008, le montant seuil est de 12,00 \$. Par la suite, le montant seuil de chaque année ultérieure correspond à 110 % du montant seuil antérieur ou, si le montant est plus élevé, à 110 % de la valeur liquidative par action de catégorie A au 31 décembre de l'année antérieure moins le montant des dividendes en espèces payables pour l'année de la détermination du montant seuil.

Par exemple, si la valeur liquidative par action de catégorie A (calculée sans tenir compte de la rémunération liée au rendement) est de 13,00 \$ au 31 décembre 2008, le gérant recevrait alors une rémunération liée au rendement de 0,20 \$ par action de catégorie A  $(13,00 \$ - 12,00 \$) \times 20 \%$ . La valeur liquidative par action de catégorie A serait de 12,80 \$  $(13,00 \$ \text{ moins la rémunération liée au rendement de}$

0,20 \$). Le montant seuil pour 2009 serait alors de 14,08 \$ (12,80 \$ × 110 %) (en supposant qu'aucune distribution n'était payable pour l'année).

Le gérant versera également aux courtiers inscrits une rémunération liée au rendement correspondant à leur quote-part, déterminée en fonction du nombre d'actions de catégorie A que détiennent leurs clients au 31 décembre d'une année quelconque, de 20 % de la rémunération liée au rendement que la société verse au gérant ce 31 décembre (à compter du 31 décembre 2008 et uniquement à l'égard d'un 31 décembre où le gérant reçoit une rémunération liée au rendement).

La société acquittera tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Tous les frais de la société seront acquittés en espèces. Il est prévu que ces frais comprendront, entre autres : a) les frais d'impression et de transmission par la poste des rapports périodiques à l'intention des actionnaires; b) la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; c) la rémunération payable au dépositaire pour son rôle de dépositaire des actifs de la société; d) les frais bancaires et les intérêts à l'égard de tout emprunt; e) la rémunération des vérificateurs et des conseillers juridiques de la société; f) les droits prescrits pour les dépôts, les frais payables aux bourses des valeurs mobilières et les droits de licence; et g) les dépenses engagées à l'occasion de la dissolution de la société. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre procédure judiciaire aux termes ou à l'égard de laquelle Sentry Select a droit à une indemnisation de la part de la société. Se reporter à la rubrique « Gestion de la société ». Le montant annuel total de cette rémunération et de ces frais est évalué à 300 000 \$, à l'exclusion des frais bancaires et des intérêts qui s'accroîtront en fonction de l'utilisation de tout emprunt par la société. La société sera également responsable de toutes les commissions et des autres frais relatifs aux mouvements du portefeuille et de tous frais extraordinaires de la société qui peuvent être engagés à l'occasion.

#### **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Sentry Select recevra la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » en contrepartie de la prestation de ses services à la société et sera remboursée par cette dernière de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la société.

#### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme étant importants pour les souscripteurs d'unités :

- a) la convention de gestion dont il est question à la rubrique « Gestion de la société — Le gérant »;
- b) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- c) la convention de dépôt dont il est question à la rubrique « Gestion de la société — Le dépositaire »;
- d) l'acte relatif aux bons de souscription dont il est question à la rubrique « Description des actions de catégorie A et des bons de souscription — Bons de souscription ».

Des exemplaires des contrats indiqués précédemment pourront être consultés, une fois ceux-ci signés, pendant les heures d'ouverture au bureau principal de la société au cours du placement des unités offertes par les présentes. Tout contrat susmentionné qui n'est pas signé avant le dépôt du présent prospectus sera déposé auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières aussitôt après sa conclusion.

#### **FACTEURS DE RISQUE**

Le texte qui suit expose certaines questions liées à un placement dans les unités dont les épargnants éventuels devraient tenir compte avant de souscrire ces titres.

#### **Résultats des émetteurs**

La valeur liquidative par action de catégorie A fluctuera en fonction de la valeur des titres dans lesquels la société investit, valeur qui dépendra, en partie, des résultats obtenus par les émetteurs de ces titres. Certains

facteurs et risques commerciaux qui sont indépendants de la volonté du gérant ou de la société auront une incidence sur la valeur des titres dont la société fait l'acquisition. En outre, le rendement de certains des titres en portefeuille peut être touché par des facteurs et des risques commerciaux différents de leur exposition aux prix des métaux et des minéraux, qui peuvent être plus déterminants à l'égard du rendement de ces titres en portefeuille. Parmi ces facteurs et risques, on compte les suivants : i) certains des émetteurs dans lesquels la société investit peuvent avoir des antécédents d'exploitation limités, ii) les risques d'exploitation liés aux activités commerciales particulières des émetteurs respectifs, iii) la qualité des actifs sous-jacents, iv) le rendement financier des émetteurs respectifs et de leurs concurrents, v) la volatilité du prix des métaux et des minéraux, vi) les risques environnementaux, vii) les risques politiques, viii) les fluctuations des taux de change, ix) les fluctuations des taux d'intérêt et x) la réglementation gouvernementale, y compris la réglementation en matière de prix, d'impôts et de taxes, de redevances, de régime foncier, d'utilisation de terrains, d'importation et d'exportation de matériaux et de protection de l'environnement. Le montant des dividendes pouvant être versés aux actionnaires sera fonction en partie du montant des dividendes versés par les émetteurs des titres en portefeuille.

La société peut faire des placements dans des titres dont le volume des opérations est peu élevé. Par conséquent, il peut être difficile pour la société d'effectuer des opérations sur des titres sans nuire à leur cours et, par conséquent, à la valeur liquidative de la société.

Il est possible que la valeur liquidative par action de catégorie A, telle qu'elle est calculée par le gérant, ne reflète pas le prix auquel les actions de catégorie A peuvent réellement être vendues.

### **Absence de rendement garanti**

Rien ne garantit qu'un placement dans la société générera, à court ou à long terme, un rendement positif.

### **Perte totale du placement**

Un placement dans les unités est spéculatif et peut entraîner la perte d'une partie importante du montant investi par l'épargnant. Seuls les épargnants éventuels qui ont une expérience des placements à haut risque et qui peuvent supporter de perdre une partie importante de leur placement devraient envisager d'investir dans les titres de la société.

### **Risques non assurables**

Les activités minières comportent habituellement des risques importants. Des dangers comme les formations inhabituelles ou imprévues, les éclatements du roc, les affaissements, les incendies, les explosions, les éruptions, les formations dont la pression est anormale, les inondations ou d'autres situations peuvent se produire à l'occasion. Un émetteur minier peut être assujéti à une responsabilité dans des cas de pollution, d'affaissements ou de dangers contre lesquels il ne peut s'assurer ou choisir de ne pas le faire. Le paiement de ces responsabilités pourrait avoir un effet défavorable important sur la situation financière de cet émetteur minier.

### **Risques associés à l'exploration et à l'extraction**

L'entreprise d'exploration des métaux et des minéraux comporte d'importants risques. Parmi les terrains qui sont explorés, peu sont finalement aménagés en mines productrices. Au moment où la société effectue un placement dans un émetteur minier, on ignore si les terrains de cet émetteur comportent un filon connu de minerai d'une valeur commerciale. Les formations inhabituelles ou inattendues, les pressions dans la formation, les incendies, les explosions, les éclatements du roc, les pannes de courant, les interruptions de travail, les inondations, les affaissements, les glissements de terrain et l'incapacité de l'émetteur minier à obtenir de la machinerie, du matériel ou de la main-d'œuvre adéquate sont tous des risques qui peuvent se produire pendant l'exploration et l'aménagement de gisements de minéraux. D'importantes dépenses sont requises pour établir les réserves au moyen de forages, pour concevoir des procédés métallurgiques afin d'extraire le métal du minerai, pour aménager les installations d'extraction, de production, de collecte ou de traitement et l'infrastructure de tout site choisi afin d'extraire le minerai. Bien que la découverte d'un gisement de minerai important puisse comporter d'importants avantages, rien ne garantit que des minéraux, s'il en est, seront découverts en quantité

suffisante par les émetteurs dans lesquels la société peut investir afin de justifier les activités commerciales ou que ces émetteurs seront en mesure d'obtenir les fonds requis pour l'aménagement en temps opportun, s'ils réussissent à en obtenir. Les données économiques associées à l'aménagement de terrains miniers sont fonction de nombreux facteurs, y compris les coûts d'exploitation, les variations de la teneur du minerai extrait, les fluctuations des prix du minerai qui peuvent être pratiqués sur les marchés des métaux et d'autres facteurs comme les revendications territoriales et les règlements gouvernementaux, y compris les règlements concernant les redevances, la production autorisée, l'importation et l'exportation et la protection de l'environnement. Rien ne garantit que les dépenses engagées par un émetteur minier quant à l'exploration et la mise en valeur des intérêts décrits aux présentes entraîneront une découverte de quantités commerciales d'une ressource.

### **Absence de marché public pour le molybdène ou l'uranium**

Il n'y a pas de marché public pour la vente de molybdène ou d'uranium. La société et le gérant, au nom de la société, peuvent être dans l'impossibilité d'acheter du molybdène ou de l'uranium, ou une fois qu'ils en ont acheté, de le revendre à des conditions acceptables sur le plan économique. Le bassin d'acheteurs et de vendeurs éventuels est limité et chaque opération peut nécessiter la négociation de dispositions spécifiques.

### **Taux de rotation élevé**

Il est prévu que le portefeuille de la société aura un taux de rotation élevé de ses titres, qui pourra augmenter les frais d'opération, qui en retour réduiront le rendement de la société. Ce taux de rotation augmente également la possibilité que l'actionnaire reçoive des gains en capital imposables.

### **Fluctuation des prix des marchandises et des devises**

Les activités et la situation financière de la majorité des émetteurs dans lesquels la société investira et, par conséquent, le montant des dividendes versés sur ces titres et la valeur de ceux-ci, dépendront grandement des prix des marchandises applicables à ces émetteurs. Les prix des marchandises peuvent varier et sont établis par des facteurs concernant l'offre et la demande, y compris les conditions météorologiques, la conjoncture économique et la situation politique. Une baisse du prix des marchandises pourrait avoir un effet nuisible sur les activités et la situation financière de ces émetteurs et sur le montant des dividendes versés sur ces titres et la valeur de ceux-ci.

Plus précisément, les résultats d'exploitation et la situation financière des émetteurs qui font partie du portefeuille sont particulièrement sensibles aux fluctuations des prix des métaux et des minéraux, qui ont varié considérablement au cours des dernières années et sont touchés, entre autres, par des facteurs concernant l'offre et la demande, des événements politiques, les conditions météorologiques et la conjoncture économique. Toute baisse des prix des métaux ou des minéraux pourrait avoir une incidence défavorable sur les dividendes reçus des émetteurs qui font partie du portefeuille de la société et sur la valeur des titres de ces émetteurs.

En outre, les prix des métaux et des minéraux sont habituellement libellés en dollars américains. Par conséquent, une diminution de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pourrait réduire le montant des dividendes versés sur ces titres.

Étant donné que le portefeuille peut comprendre des titres négociés en dollars américains ou en d'autres devises, la valeur liquidative de la société et les espèces distribuables, une fois converties en dollars canadiens, seront touchées par la fluctuation de la valeur du dollar américain ou d'autres devises par rapport au dollar canadien.

### **Aucune garantie à l'égard du titre de propriété, des limites ou de l'accès**

Bien que l'émetteur minier puisse avoir enregistré ses claims miniers, le cas échéant, auprès des autorités adéquates et déposé toute l'information pertinente selon les normes de l'industrie, toutes ces mesures ne peuvent être interprétées comme une garantie du titre de propriété. En outre, les terrains des émetteurs miniers peuvent comprendre des licences ou des claims miniers enregistrés alors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un levé officiel et par conséquent, les limites précises et les emplacements de ces claims ou baux pourraient être mis en doute et contestés. Les terrains des émetteurs miniers peuvent également faire l'objet d'ententes ou de transferts

non enregistrés ou de revendications territoriales, et ces vices et d'autres vices non détectés peuvent avoir une incidence sur le titre de propriété d'un émetteur minier.

### **Risque associé aux pays étrangers**

Les participations dans des terrains miniers d'un émetteur minier peuvent être situées dans des territoires étrangers, et ses activités d'exploration dans ces territoires peuvent être touchées à divers degrés par la stabilité politique et économique et par des modifications de la réglementation ou des changements de la situation politique ou économique qui sont indépendants de la volonté de l'émetteur minier.

### **Réglementation gouvernementale**

Les activités d'un émetteur minier sont assujetties aux lois, aux politiques et aux contrôles gouvernementaux en ce qui concerne la prospection, l'utilisation des terres, le commerce, la protection de l'environnement, l'imposition, les taux de change, le remboursement de capital et les relations de travail. Ces facteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur l'entreprise d'un émetteur minier ou sur ses avoirs miniers fonciers. Bien que les activités d'exploration d'un émetteur minier puissent être menées conformément à toutes les règles et tous les règlements applicables à un moment quelconque, rien ne garantit que de nouvelles règles et de nouveaux règlements ne seront pas promulgués ou que les règles et règlements existants ne seront pas appliqués d'une façon qui limiterait ou empêcherait la production ou la mise en valeur des entreprises d'émetteurs miniers. Des modifications des lois et des règlements actuels régissant l'exploitation d'un émetteur minier ou une mise en application plus sévère de ces lois et règlements pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de l'émetteur minier.

### **Réglementation environnementale**

Les activités d'un émetteur minier peuvent être assujetties à la réglementation sur l'environnement promulguée par les organismes gouvernementaux à l'occasion. La législation sur l'environnement prévoit des restrictions et des interdictions à l'égard des déversements, des rejets ou des émissions de diverses substances produites à l'occasion de certaines activités du secteur minier, comme le suintement en provenance des zones d'élimination des résidus, qui pourrait polluer l'environnement. Une violation de cette législation peut entraîner l'imposition d'amendes et de pénalités à l'émetteur minier. En outre, certains types d'activités nécessitent la présentation et l'approbation d'évaluations de l'impact sur l'environnement. La législation sur l'environnement évolue dans le sens de normes de mise en application plus sévères, et leur non-respect entraîne des amendes et des pénalités plus importantes. Le coût de conformité aux règlements gouvernementaux peut réduire la rentabilité des activités d'un émetteur minier.

### **Demande de la part d'investisseurs financiers et fonds cotés en bourse d'émetteurs**

L'augmentation de la demande de la part d'investisseurs financiers et les fonds cotés en bourse peuvent gonfler la demande visant les émetteurs et peuvent contribuer à une augmentation de la volatilité et, dans certaines circonstances, à d'importantes réductions de la valeur des émetteurs.

### **Évaluation du molybdène, de l'uranium et d'autres métaux et minéraux physiques**

L'évaluation du molybdène et de l'uranium peut être difficile à faire en raison de l'absence possible de renseignements indépendants sur les prix. De plus, la société peut avoir des actifs investis dans d'autres métaux ou minéraux qui, en raison de leur nature, peuvent être extrêmement difficiles à évaluer avec exactitude. Dans la mesure où la valeur que la société attribue à un tel placement diffère de sa valeur réelle, la juste valeur marchande de la société peut être, selon le cas, sous-estimée ou surestimée.

### **Émetteurs privés**

Des placements dans des titres d'émetteurs privés ne peuvent être revendus sans un prospectus, une dispense ou une décision appropriée en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes. Il est possible qu'il n'y ait pas de marché pour ces titres, ce qui peut nuire à la capacité de la société de réagir rapidement à la conjoncture du marché ou de négocier les modalités les plus avantageuses pour se départir de tels placements.

Les placements dans des titres d'émetteurs privés peuvent offrir un potentiel de rendement relativement élevé, mais comportent également un niveau de risque relativement élevé.

La valeur attribuée aux titres des émetteurs privés aux fins du calcul de la valeur liquidative correspondra à leur coût, sous réserve d'un rajustement dans des cas limités, et pourrait ainsi ne pas refléter le prix auquel ils peuvent être réellement vendus. Le processus d'évaluation des placements dans des émetteurs privés se fondera inévitablement sur des incertitudes inhérentes, et les valeurs résultantes peuvent être différentes des valeurs qui auraient été utilisées si un marché actif avait existé pour les placements.

### **Cours des actions de catégorie A par rapport à leur valeur liquidative**

Les titres de certains fonds d'investissement canadiens inscrits à la cote d'une bourse se sont négociés avec une décote par rapport à leur valeur liquidative. Ce risque qui est associé aux titres d'un organisme de placement collectif inscrit à la cote d'une bourse est un risque distinct du risque lié à une baisse de la valeur liquidative de la société. La société ne peut pas prédire si les actions de catégorie A de la société seront négociées à leur valeur liquidative par action ou avec une décote ou une prime par rapport à leur valeur liquidative par action.

### **Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs**

Rien ne garantit que la société sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de plus-value du capital.

### **Composition du portefeuille**

La composition du portefeuille, prise dans son ensemble, peut fluctuer fortement à l'occasion, mais elle sera concentrée selon le type de titres, les marchandises, le secteur ou la région géographique, ce qui pourrait faire en sorte que le portefeuille soit moins diversifié que d'autres sociétés d'investissement à capital fixe.

### **Confiance envers la direction**

Les épargnants dépendront de la direction du gérant. Les épargnants qui n'ont pas confiance en la direction du gérant ne devraient pas investir dans les unités.

Rien ne garantit que le mandat de Sentry Select à titre de gérant ne prendra pas fin avant la dissolution de la société ou que Kevin MacLean ne quittera pas son emploi chez Sentry Select.

### **Bons de souscription**

Si un actionnaire n'exerce pas ou vend les bons de souscription, la valeur des actions de catégorie A qu'il détient peut alors être diluée en raison de l'exercice de bons de souscription par des tiers.

### **Antécédents d'exploitation**

La société est un fonds d'investissement nouvellement constitué et sans antécédents d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des actions de catégorie A, et rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou sera maintenu après la clôture du placement.

### **Titres non liquides**

Si le gérant n'est pas en mesure de disposer de certains ou de la totalité des titres en portefeuille avant la date de dissolution, ou décide qu'il n'est pas indiqué de le faire, les actionnaires pourraient, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions de titres en nature à la dissolution de la société, pour lesquels le marché pourrait ne pas être liquide ou qui pourraient être visés par des restrictions à leur revente. En outre, si le gérant décide qu'il est opportun d'acquérir certains titres pour le portefeuille, il pourrait ne pas être en mesure de les acheter en quantité ou à des prix qu'il juge acceptables si le marché pour ces titres est particulièrement non liquide. De plus, rien ne garantit que le gérant sera en mesure d'investir le produit net du placement de façon à atteindre les pondérations proposées initiales en temps opportun, ce qui pourrait avoir des répercussions défavorables sur les objectifs de placement de la société.

## **Statut de la société**

Puisqu'elle n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, la société n'est pas assujettie aux instructions générales et aux règlements du Canada qui peuvent s'appliquer à de tels organismes.

## **Conflit d'intérêts**

Les administrateurs et dirigeants du gérant, des sociétés de son groupe ou des personnes ayant des liens avec lui peuvent s'occuper de la promotion, de la gestion ou de la gestion des placements d'un autre fonds d'investissement qui investit surtout dans des émetteurs.

## **Modifications de la législation**

Rien ne garantit que les lois fiscales, les programmes incitatifs gouvernementaux se rapportant aux entreprises des émetteurs de titres en portefeuille et le traitement des sociétés de placement à capital variable aux termes de la Loi de l'impôt ne seront pas modifiés de façon à avoir des répercussions négatives sur les dividendes reçus par la société et les actionnaires ou sur la valeur des actions de catégorie A et des bons de souscription ou des titres dans lesquels la société investit.

## **Imposition de la société**

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié une proposition de modification se rapportant à la déductibilité des pertes aux termes de la Loi de l'impôt, qu'il se propose d'appliquer aux années d'imposition commençant après 2004. Suivant cette proposition de modification, le contribuable sera considéré avoir une perte tirée d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition uniquement si, au cours d'une telle année, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il réalise un gain cumulatif de l'entreprise ou du bien pendant la période où il a exploité l'entreprise, et est raisonnablement susceptible de l'exploiter, ou a détenu le bien, et est raisonnablement susceptible de le détenir. Le bénéficiaire, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si une telle proposition de modification devait s'appliquer à la société, certaines de ses pertes pourraient être limitées et par conséquent les rendements après impôt pour les actionnaires, réduits. Le 23 février 2005, le ministre des Finances a annoncé qu'une proposition de rechange visant à remplacer cette proposition de modification serait publiée. Elle ne l'a pas été à la date des présentes. Rien ne garantit qu'une telle proposition de rechange n'aura pas un effet négatif sur la société.

Actuellement, une société sera réputée ne pas être une société de placement à capital variable si elle est établie ou maintenue principalement à l'avantage de non-résidents, à moins que la totalité ou la presque totalité de ses biens soient des biens qui ne sont pas des biens canadiens imposables, selon la définition dans la Loi de l'impôt. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié des propositions fiscales qui établissent qu'une société perdrait son statut de société de placement à capital variable si la juste valeur au marché globale de l'ensemble de ses actions émises qui sont détenues par une ou plusieurs personnes non résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou toute combinaison de ceci, excède 50 % de la juste valeur au marché globale de l'ensemble de ses actions émises, lorsque, à ce moment ou à tout moment antérieur, plus de 10 % de ses biens (en fonction de leur juste valeur marchande) sont constitués de biens canadiens imposables ou de certains autres types de biens (les « propositions fiscales du 16 septembre »). Si les propositions fiscales du 16 septembre étaient adoptées sous leur forme proposée, et si ces circonstances s'appliquaient à la société, la société cesserait alors d'être une société de placement à capital variable et les conséquences fiscales décrites à la rubrique « Conséquences fiscales fédérales canadiennes » et à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement », seraient, à certains égards, très différentes et préjudiciables aux porteurs d'actions de catégorie A. Les propositions fiscales du 16 septembre ne prévoient pas actuellement de moyens pour corriger la perte du statut de société de placement à capital variable. Le 6 décembre 2004, le ministère des Finances a déposé un avis de motion de voies et moyens qui ne comprenait pas ces changements proposés, dans l'attente d'autres consultations avec des parties intéressées.

Afin de déterminer son revenu aux fins fiscales, la société considérera les gains ou les pertes à la disposition de titres du portefeuille comme des gains et des pertes en capital. La société fera le choix prévu à l'article 39(4)

de la Loi de l'impôt pour que ses « titres canadiens » (selon la définition dans la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations. De plus, conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, les instruments dérivés utilisés aux fins de couverture des immobilisations seront traités et déclarés aux fins de la Loi de l'impôt à titre d'immobilisations et seront payés au moyen de dividendes sur les gains en capital aux porteurs des actions de catégorie A sur cette base. L'ARC a comme pratique de ne pas rendre de décision anticipée sur la détermination d'éléments comme des gains en capital ou du revenu et aucune décision anticipée n'a été demandée ni obtenue. Si ces dispositions de titres non canadiens ou ces opérations de couverture de la société ne sont pas traitées à titre d'immobilisations, le revenu net de la société aux fins fiscales et la composante imposable des dividendes versés aux actionnaires pourraient augmenter.

#### **AVIS JURIDIQUES**

Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L. et Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. se prononceront respectivement pour le compte de la société et pour le compte des placeurs pour compte sur les questions traitées aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Conséquences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que sur certaines autres questions d'ordre juridique concernant les titres offerts par les présentes.

#### **PROMOTEUR**

Sentry Select a pris l'initiative de constituer la société; par conséquent, elle peut en être considérée comme un « promoteur » de la société au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. Sentry Select recevra une rémunération de la société et aura droit au remboursement des frais engagés en relation avec la société, comme il est prévu à la rubrique « Rémunération et frais ».

#### **VÉRIFICATEURS**

Les vérificateurs de la société sont Deloitte & Touche s.r.l., Suite 1400, BCE Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario).

#### **AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS**

Services aux investisseurs Computershare Inc. sera nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions de catégorie A et des bons de souscription.

#### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces et territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de la Société des métaux primaires Sentry Select (la « société ») daté du 25 mai 2007 relatif à l'émission et à la vente d'unités de la société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de la société portant sur le bilan de la société au 25 mai 2007. Notre rapport est daté du 25 mai 2007.

Toronto, Canada  
Le 25 mai 2007

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.  
Comptables agréés  
Experts-comptables autorisés

## RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux administrateurs de la  
Société des métaux primaires Sentry Select

Nous avons vérifié le bilan de la Société des métaux primaires Sentry Select (la « société ») au 25 mai 2007. La responsabilité de cet état financier incombe au gérant de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par le gérant de la société, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société au 25 mai 2007 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada  
Le 25 mai 2007

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.  
Comptables agréés  
Experts-comptables autorisés

**SOCIÉTÉ DES MÉTAUX PRIMAIRES SENTRY SELECT**

**BILAN**

**25 mai 2007**

**ACTIF**

Trésorerie .....	100 \$
Placement dans des titres en portefeuille .....	<u>—</u>
Total .....	<u>100 \$</u>

**CAPITAUX PROPRES**

Capitaux propres (note 1) : 100 actions de catégorie J .....	<u>100 \$</u>
--	---------------

**Approuvé par le conseil d'administration :**

(signé) JOHN F. DRISCOLL  
Administrateur

(signé) JACK MCOUAT  
Administrateur

*Les notes complémentaires font partie intégrante du présent état financier.*

# SOCIÉTÉ DES MÉTAUX PRIMAIRES SENTRY SELECT

## NOTES COMPLÉMENTAIRES

25 mai 2007

### 1. NATURE DES ACTIVITÉS

La Société des métaux primaires Sentry Select (la « société ») est établie en vertu des lois de la province d'Ontario. La société est autorisée à émettre des unités (les « unités »). Chaque unité se compose de une action de catégorie A (une « action de catégorie A ») et de un bon de souscription entier permettant d'acheter une action de catégorie A (un « bon de souscription »).

La valeur liquidative par action de catégorie A sera calculée à 16 h 15 (heure de Toronto) tous les jeudis de l'année (ou, si le jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ce jeudi) et le dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre (les « date et heure d'évaluation »). La valeur liquidative à une date précise sera égale à la valeur totale de l'actif de la société moins la valeur totale de son passif, y compris tout bénéfice, montant net des gains en capital réalisés ou autre montant à verser aux actionnaires à cette date ou avant, en dollars canadiens, au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par action de catégorie A un jour donné sera obtenue au moyen de la division de la valeur liquidative de la société de ce jour donné par le nombre d'actions de catégorie A en circulation à ce moment.

L'objectif de placement de la société consiste à fournir aux porteurs d'actions de catégorie A (les « actionnaires ») une plus-value du capital à long terme par rapport au prix d'émission initial de 10,00 \$ l'action de catégorie A.

Chaque bon de souscription confère au porteur le droit d'acheter une action de catégorie A au prix de souscription de 12,00 \$ en tout temps jusqu'à 16 h (heure de Toronto) le 30 juin 2009 au plus tard.

La valeur liquidative par action de catégorie A variera en fonction d'un certain nombre de facteurs du marché, dont les taux d'intérêt, la volatilité des marchés boursiers et les variations du cours du marché des titres en portefeuille.

La société est également autorisée à émettre 100 actions de catégorie J, dont 100 sont en circulation. Les actions de catégorie J donnent droit à un vote par action, sont rachetables et remboursables au prix de 1,00 \$ l'action et ont priorité de rang sur les actions de catégorie A.

Une fiducie constituée au bénéfice des porteurs d'actions de catégorie A est propriétaire de la totalité des actions de catégorie J émises et en circulation.

### 2. FRAIS DE GESTION ET AUTRES CHARGES

Sentry Select est le gérant de la société et, à ce titre, il lui incombe d'assurer la prestation des services généraux et administratifs à la société, ou de prendre des arrangements à cet égard, y compris la gestion de ses placements en portefeuille.

Sentry Select a le droit de recevoir des frais de gestion équivalant à 1,60 % de la valeur liquidative plus un montant égal aux frais de service (décrits ci-dessous) payables aux courtiers inscrits correspondant à 0,40 % de la valeur liquidative plus les taxes applicables. Les frais de gestion payables à Sentry Select seront calculés et exigibles mensuellement en fonction de la valeur liquidative moyenne calculée à la date et à l'heure d'évaluation au cours du mois. Les frais de gestion seront versés en espèces.

La société versera au gérant une prime de rendement calculée au 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2008. La prime de rendement correspondra, pour chaque action de catégorie A alors en circulation, à 20 % du montant de l'excédent de la valeur liquidative par action de catégorie A de la société (compte non tenu de la prime de rendement) (la « valeur liquidative rajustée par action de catégorie A ») sur le montant seuil. Pour le 31 décembre 2008, le montant seuil est de 12 \$. Pour chaque année subséquente, le montant seuil correspond au montant le plus élevé entre 110 % du montant seuil précédent et 110 % de la valeur liquidative par action de catégorie A au 31 décembre de l'année précédente moins tout versement de dividendes en espèces au cours de l'exercice pour lequel le montant seuil est déterminé.

Le gérant versera aux courtiers inscrits les frais de service (calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil) équivalant à 0,40 % par année de la valeur liquidative par action de catégorie A pour chaque action de catégorie A détenue par des clients de courtiers inscrits.

State Street Trust Company Canada (le « dépositaire ») agit en qualité de dépositaire de l'actif de la société et est également responsable de certains aspects liés aux activités courantes de la société. En contrepartie des services rendus par le dépositaire, la société versera des frais mensuels qui seront déterminés par le dépositaire et Sentry Select.

Toutes les charges engagées relativement aux activités et à l'administration de la société incombent à celle-ci. Tous les frais et toutes les charges de la société seront réglés en espèces. La société remboursera à Sentry Select toutes les charges engagées dans le cadre des activités et de l'administration de la société.

## ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR ET DU PROMOTEUR

Le 25 mai 2007

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants qui se rapportent aux titres offerts par le présent prospectus selon les exigences de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 63 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la Partie XIV de la loi intitulée *The Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la Partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la Partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs de ces lois. Au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

## SOCIÉTÉ DES MÉTAUX PRIMAIRES SENTRY SELECT

(signé) JOHN F. DRISCOLL  
Chef de la direction et président

(signé) JOHN VOGLAID  
Chef des finances et trésorier

Au nom du conseil d'administration de la Société des métaux primaires Sentry Select

(signé) RICHARD ZARZECZNY  
Administrateur

(signé) PHILLIP JOHNSON  
Administrateur

## SENTRY SELECT SOCIÉTÉ FINANCIÈRE (à titre de promoteur)

(signé) JOHN F. DRISCOLL  
Président du conseil, président et  
chef de la direction

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 25 mai 2007

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants qui se rapportent aux titres offerts par le présent prospectus selon les exigences de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 64 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la Partie XIV de la loi intitulée *The Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la Partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la Partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs de ces lois. Au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, à notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

**LA CORPORATION  
CANACCORD CAPITAL**

(signé) BINA N. PATEL

**FINANCIÈRE BANQUE  
NATIONALE INC.**

(signé) MICHAEL D. SHUH

**VALEURS MOBILIÈRES  
TD INC.**

(signé) CAMERON GOODNOUGH

**VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.**

(signé) JAY LEWIS

**RAYMOND JAMES LTÉE**

(signé) J. GRAHAM FELL

**BLACKMONT  
CAPITAL INC.**

(signé) CHARLES V.  
PENNOCK

**CORPORATION DE  
VALEURS MOBILIÈRES  
DUNDEE**

(signé) BRETT  
WHALEN

**SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GMP  
VALEURS MOBILIÈRES RICHARDSON LIMITÉE**

(signé) MARK  
WELLINGS

**PARTENAIRES  
FINANCIERS**

(signé) DAVE  
FINNBOGASON

**WELLINGTON WEST  
CAPITAL INC.**

(signé) KEVIN M.  
HOOKE

**VALEURS MOBILIÈRES  
BERKSHIRE INC.**

(signé) DAVID  
MACLEOD

**VALEURS MOBILIÈRES  
DESJARDINS INC.**

(signé) BETH  
SHAW

**VALEURS MOBILIÈRES  
HAYWOOD INC.**

(signé) G. FRANK  
STRONACH

**JORY  
CAPITAL INC.**

(signé) PATRICK M.  
COONEY

**INDUSTRIELLE ALLIANCE  
VALEURS MOBILIÈRES INC.**

(signé) RICHARD  
ROY

**MGI VALEURS  
MOBILIÈRES INC.**

(signé) JOSHUA H.H.  
KINGSMILL

**CORPORATION RECHERCHE  
CAPITAL**

(signé) DAVID J.  
KEATING

**VALEURS MOBILIÈRES  
UNION LTÉE**

(signé) REX  
THOMPSON

# Sentry Select